

**Arrêté préfectoral portant révision du plan particulier d'intervention
de la société BMC
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6 et R. 741-18 à R. 741-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 515-36 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers classées soumises à l'autorisation ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société DHL SOLUTION sur le territoire de la commune de Bresles, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 04 février 2005 à la société DHL SOLUTION, modifié par arrêté du 09 novembre 2006 et du 21 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par KUEHNE+NAGEL, en date du 11 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 approuvant le plan particulier d'intervention de l'établissement BMC ;

VU l'arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme en date du 13 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par ING LEASING, en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par BMC, en date du 09 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution significative des risques et de modification substantielle du plan approuvé par l'arrêté susvisé, en l'absence d'évolution des scénarios majorants ;

VU le décret 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de sécurité intérieure et pris en l'application de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - La révision du plan particulier d'intervention (PPI) de la société BMC située Zone Industrielle de la Couturelle à Bresles (60510), annexé au présent arrêté, est approuvée et immédiatement applicable. Ce plan s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – Le PPI de l'établissement BMC arrêté le 29 mai 2012 est abrogé.

Article 3 - Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

Article 4 – La commune de Bresles doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des décrets n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et 2022-907 du 20 juin 2022 sus visé ;

Article 5 – La communauté d'agglomération du Beauvaisis doit réaliser un plan inter-communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2022-907 du 20 juin 2022 conformément à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 sus visé ;

Article 6 – La Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de Beauvais, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le maire de la commune de Bresles, le directeur de l'établissement BMC, la directrice des sécurités de la préfecture de l'Oise, les représentants de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2023

La préfète,
Catherine SÉGUIN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

Plan Particulier d'Intervention (PPI)
Version grand public

BMC – 2023



Zone industrielle de la Couturelle - 60510 Bresles
Arrondissement de Beauvais

**Arrêté préfectoral portant révision du plan particulier d'intervention
de la société BMC
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6 et R. 741-18 à R. 741-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 515-36 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers classées soumises à l'autorisation ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société DHL SOLUTION sur le territoire de la commune de Bresles, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 04 février 2005 à la société DHL SOLUTION, modifié par arrêté du 09 novembre 2006 et du 21 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par KUEHNE+NAGEL, en date du 11 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 approuvant le plan particulier d'intervention de l'établissement BMC ;

VU l'arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme en date du 13 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par ING LEASING, en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitation par BMC, en date du 09 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution significative des risques et de modification substantielle du plan approuvé par l'arrêté susvisé, en l'absence d'évolution des scénarios majorants ;

VU le décret 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de sécurité intérieure et pris en l'application de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - La révision du plan particulier d'intervention (PPI) de la société BMC située Zone Industrielle de la Couturelle à Bresles (60510), annexé au présent arrêté, est approuvée et immédiatement applicable. Ce plan s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – Le PPI de l'établissement BMC arrêté le 29 mai 2012 est abrogé.

Article 3 - Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

Article 4 – La commune de Bresles doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des décrets n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et 2022-907 du 20 juin 2022 sus visé ;

Article 5 – La communauté d'agglomération du Beauvaisis doit réaliser un plan inter-communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2022-907 du 20 juin 2022 conformément à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 sus visé ;

Article 6 – La Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de Beauvais, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le maire de la commune de Bresles, le directeur de l'établissement BMC, la directrice des sécurités de la préfecture de l'Oise, les représentants de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2023

La préfète,
Catherine SÉGUIN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

SOMMAIRE

DESTINATAIRES.....	6
SUIVI DES MODIFICATIONS.....	7
SUIVI DES RETOURS D'EXPÉRIENCE.....	8
SUIVI DES OBLIGATIONS INCOMBANT À L'EXPLOITANT.....	9
I. Obligations de l'exploitant.....	9
II. Tableau de suivi des obligations de l'exploitant.....	10
PARTIE 1 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
I. Plan de localisation de l'établissement.....	13
II. Fiche signalétique (<i>non communicable</i>).....	15
III. Plan de masse (<i>non communicable</i>).....	17
PARTIE 2 – ALÉAS ET RISQUES.....	19
I. Les aléas.....	19
1. Fiche aléas.....	19
2. Zones à risques de la plateforme (<i>non communicable</i>).....	21
3. Liste des phénomènes dangereux (<i>non communicable</i>).....	23
II. Les risques.....	25
1. Cartographie périmètre du PPI – Effets toxiques.....	25
2. Cartographie périmètre du PPI – Effets thermiques.....	26
3. Cartographie périmètre du PPI – Effets de surpression.....	27
4. Rose des vents.....	29
PARTIE 3 – ENJEUX.....	31
I. Fiches des enjeux.....	31
II. Cartographie des enjeux.....	33
PARTIE 4 – ALERTE PPI.....	35
I. Schéma d'alerte.....	35
II. Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs (<i>non communicable</i>).....	37
III. Autres coordonnées utiles (<i>non communicable</i>).....	39
PARTIE 5 – ORGANISATION DES SECOURS.....	41
I. Réponse opérationnelle – Outil de synthèse de répartition des missions entre les acteurs.....	41
II. Fiches acteurs.....	43
Préfet : Directeur des opérations de secours.....	44
Le Secrétaire Général, sous-préfet d'arrondissement de Beauvais : Directeur du PCO.....	45
Chef de salle PCO : Cadre de la sécurité civile de la préfecture.....	46
Directeur du COD : Directrice de cabinet ou astreinte du corps préfectoral.....	47
Chef de salle COD : Chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises ou astreinte en heures non ouvrables.....	48
Chef du bureau de la communication ou agent d'astreinte communication.....	49
Agent des systèmes d'information et de communication.....	50
Exploitant.....	51
Gendarmerie nationale.....	52
Agence régionale de la santé – ARS.....	53
Service départemental d'incendies et de secours – SDIS.....	54

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL.....	55
Direction départementale des territoires – DDT.....	56
Conseil départemental de l'Oise.....	57
DIR NORD.....	58
Service d'aide médicale urgente – SAMU.....	59
SNCF Réseau (<i>non communicable</i>).....	60
Mairie de Bresles.....	61
Communauté d'agglomération du Beauvaisis – Direction des sports.....	62
III. Structures opérationnelles.....	63
1. Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation.....	63
2. Cartographie des structures opérationnelles.....	65
3. PCO.....	66
4. PMA et CRM.....	67
5. CARE et CUMP.....	69
6. Centre de presse.....	70
7. DZ.....	71
IV. Plan de bouclage.....	73
1. Postes et missions – Plan restreint.....	73
2. Postes et missions – Plan élargi.....	75
3. Gestion de la circulation – Plan restreint.....	77
4. Gestion de la circulation – Plan élargi.....	79
PARTIE 6 – Communication et Information.....	81
I. Éléments pour l'information de la population.....	81
II. Le signal national d'alerte.....	83
III. Recueil des premières informations.....	84
PARTIE 7 – GESTION DU POST-ACCIDENTEL.....	85
I. Objectifs.....	85
II. Missions.....	86
ANNEXES.....	87
Annexe 1 : Rôle de chaque acteur.....	87
Annexe 2 : Message d'alerte téléphonique (<i>non communicable</i>).....	90
Annexe 3 : Message d'alerte électronique (<i>non communicable</i>).....	91
Annexe 4 : Message de demande d'arrêt de la circulation ferroviaire (<i>non communicable</i>)	92
Annexe 5 : Modèle de communiqué de presse (<i>non communicable</i>).....	93
Annexe 6 : Schéma FR ALERT (<i>non communicable</i>).....	94
Annexe 7 : Fiche dispositif Duqam (<i>non communicable</i>).....	95
GLOSSAIRE.....	97

DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur de l'établissement.

Madame la Présidente du conseil départemental – direction des routes et des déplacements.

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur le Maire de Bresles.

Madame la Préfète de l'Oise.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Madame la Directrice de cabinet de la préfète de l'Oise.

Madame la Directrice des sécurités.

Monsieur le Chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication.

Monsieur le Chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Monsieur le Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Monsieur le chef du SAMU de l'Oise.

Monsieur le Directeur militaire départemental.

Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Madame la Directrice départementale de la protection des populations.

Madame la Directrice territoriale de l'agence régionale de santé.

Monsieur le Chef de l'unité départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Oise.

SUIVI DES MODIFICATIONS

DATE	RÉDACTEUR	MODE DE MISE À JOUR	PARTIES CONCERNÉES	DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées.

Pour que ces dispositions conservent toute leur valeur, leur mise à jour régulière est indispensable.

Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires à :

*Préfecture de l'Oise
DDS / BSCGC
01, Place de la Préfecture
60 000, Beauvais*

pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

SUIVI DES RETOURS D'EXPÉRIENCE

Le tableau de suivi des retours d'expérience intégré dans ce document doit constituer le tableau de suivi des services de l'État de toutes les situations accidentelles et toutes les situations incidentelles notables ayant entraîné une perturbation de l'organisation, des manquements ou des conséquences dommageables. Il constitue aussi un suivi des enseignements tirés lors des exercices. Il a vocation à être mis à jour et diffusé régulièrement à l'aide du format fiche.

CRISE OU SITUATIONS EXCEPTIONNELLES <i>(contexte, date...)</i>	ACTIONS RÉALISÉES / ENSEIGNEMENTS

SUIVI DES OBLIGATIONS INCOMBANT À L'EXPLOITANT

I. Obligations de l'exploitant

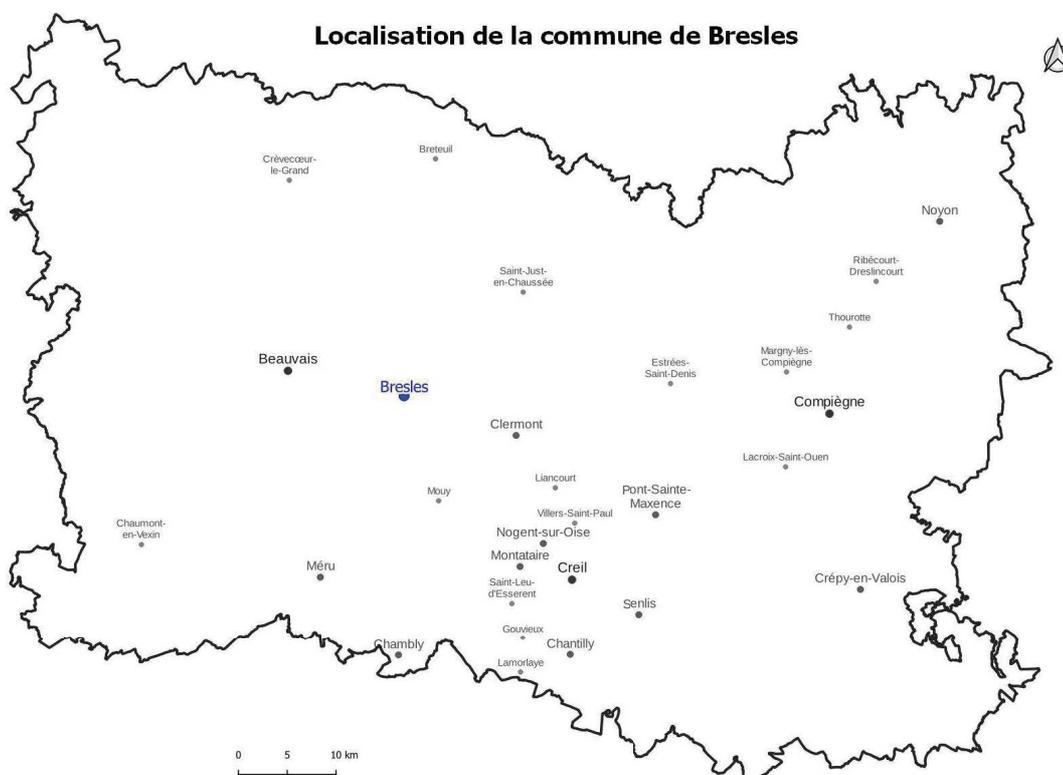
- Fournir au préfet les éléments nécessaires à l'élaboration du PPI – Article 5 de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du PPI pris en application de l'article R. 741-21 du Code de la sécurité intérieure.
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement – Articles 5, 8 et 12 de la directive européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant les obligations de l'exploitant, la prévention des accidents majeurs et les plans d'urgence.
- Réaliser un exercice d'application du POI une fois par an – circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.
- En cas d'accident qui nécessite le déclenchement du POI, prévenir le préfet immédiatement (schéma d'alerte POI) – (article R. 512-69 du Code de l'environnement).
- Diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci (R. 741-22 4° Code de la sécurité intérieure).
- En cas de danger immédiat, l'exploitant prend des mesures d'urgence avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines, l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site, l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site (R. 741-22 5° du Code de la sécurité intérieure).
- Mettre en place, financer et entretenir les équipements nécessaires (sirène PPI, panneaux de signalisation pour la mise en place du bouclage des routes et abonnement des lignes téléphoniques) – (article R. 741-22 du Code de la sécurité intérieure).
À noter qu'un groupe de travail pourra être créé entre l'exploitant, le conseil départemental et la DDT (pour la DIRN) qui aboutira à une convention tripartite définissant les modalités de financement et de stockage du matériel devant servir aux bouclages et déviations des routes.
- Une fois le PPI approuvé, établir les documents d'information à la population (brochures et affiches) et les faire distribuer par le maire concerné. Ces documents sont mis à jour au maximum tous les 3 ans – Arrêté du 10 mars 2006 modifié pris en application de l'article R. 741-30 du Code de la sécurité intérieure.

II. Tableau de suivi des obligations de l'exploitant

		MIS EN PLACE	EN COURS	À METTRE EN PLACE
Étude de danger		06/2009		
Exercice POI				X
Équipements nécessaires à l'alerte et à la sécurisation du site	Sirène PPI	Oui		
	Barrières et signalisations			X (si besoin accord tripartite)
	Lignes téléphoniques	Oui		
Information : Brochure PPI				X
Information : Affiche PPI				X

PARTIE 1 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I. Plan de localisation de l'établissement



II. Fiche signalétique (*non communicable*)

BMC	
ADRESSE	
TÉLÉPHONE	
GESTIONNAIRE DE CRISE	
ACTIVITÉ	
SITUATION ADMINISTRATIVE	•
ORGANISATION	
EFFECTIF	
LOCALISATION	
PÉRIMÈTRE PPI	•
GARDIEN	
ENVIRONNEMENT	•
VOIES D'ACCÈS	•

III. Plan de masse (*non communicable*)

PARTIE 2 – ALÉAS ET RISQUES

I. Les aléas

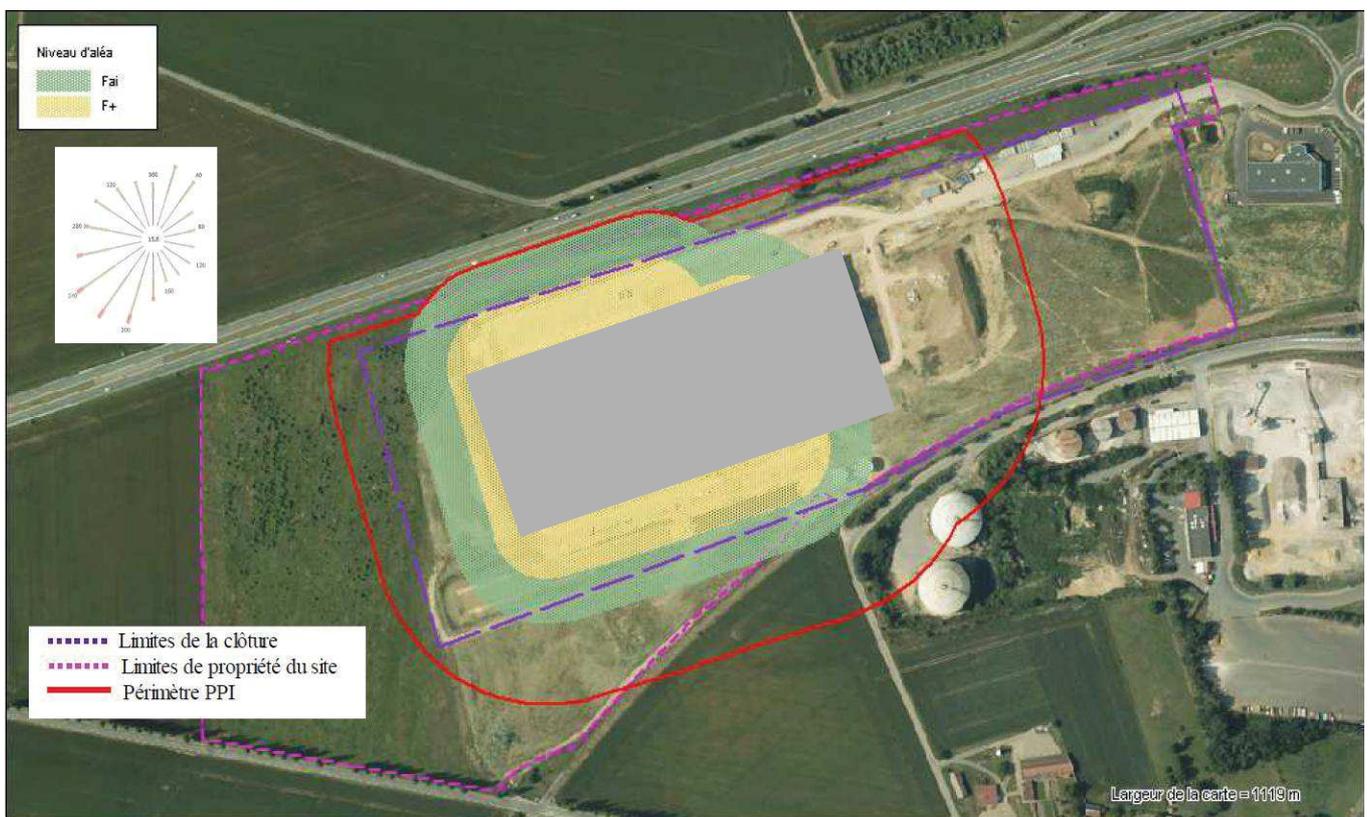
1. Fiche aléas

CLASSEMENT SEVESO	Seuil Haut pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 4320.1: aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 - supérieur à 500t.
RECENSEMENT DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX	<ul style="list-style-type: none">• Effets toxiques significatifs pouvant atteindre un rayon de 80 mètres.• Effets thermiques significatifs pouvant atteindre un rayon de 112 mètres.• Effets surpression significatifs pouvant atteindre un rayon de 31 mètres. <p><i>Cf. « Liste des Phénomènes Dangereux Sortant des Limites de l'Établissement », Partie 2</i> <i>Cf. « Cartographie Périmètre PPI », Partie 2</i></p>
ZONE D'APPLICATION DU PPI	Rayon de 112 mètres (<i>effet majorant thermique extrait Rapport DREAL 29 mars 2011</i>).

2. Zones à risques de la plateforme (*non communicable*)

II. Les risques

1. Cartographie périmètre du PPI – Effets toxiques



ZONES D'ALÉA DES EFFETS TOXIQUES



ZONES D'ALÉA DES EFFETS THERMIQUES



ZONES D'ALÉA DES EFFETS DE SURPRESSION

4. Rose des vents



ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 2013 au 31 DÉCEMBRE 2022

BEAUVAIS-TILLE (60)

Indicatif : 60639001, alt : 89 m., lat : 49°26'47"N, lon : 2°07'37"E

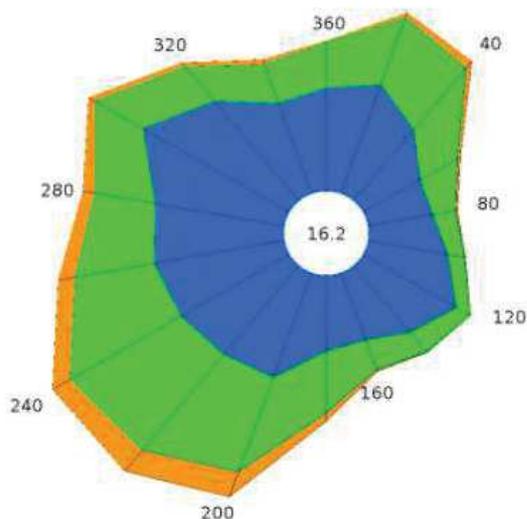
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 87359

Manquants : 289

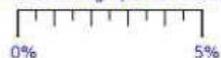


Dir.	[1.5, 4.5 [[4.5, 8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	3.2	2.0	0.1	5.3
40	2.5	2.2	0.2	5.0
60	1.8	1.2	0.1	3.0
80	1.8	0.6	+	2.5
100	2.2	0.5	+	2.7
120	2.9	0.4	+	3.3
140	2.4	0.7	+	3.1
160	2.0	0.8	+	2.9
180	2.1	1.7	0.2	4.0
200	3.0	2.8	0.7	6.5
220	3.2	3.4	0.7	7.3
240	3.4	3.5	0.6	7.4
260	3.6	2.2	0.5	6.2
280	3.5	1.7	0.3	5.5
300	4.6	1.5	0.2	6.3
320	3.6	1.2	0.2	4.9
340	2.6	1.1	0.1	3.9
360	2.8	1.2	+	4.1
Total	50.9	28.6	4.3	83.8
[0, 1.5 [16.2

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1 / 1

Edité le : 27/06/2023 dans l'état de la base

PARTIE 3 – ENJEUX

I. Fiches des enjeux

EMPLOYÉS	Environ 160 employés
ERP	<ul style="list-style-type: none">• EHPAD l'age bleu (360m au sud 94 patients environ)• centre de secours de Bresles (320m au sud)
VOIES ROUTIÈRES	<ul style="list-style-type: none">• RN31 au nord• RD931 au sud ouest• RD34 au nord est Transport de TMD
VOIES FERRÉES	Voie ferrée au sud
ZONE ÉCONOMIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Zone industrielle la Couturelle.<ul style="list-style-type: none">◦ SMDO.◦ Eco-Recycling.• Zone commerciale à 250mètres à l'ouest :<ul style="list-style-type: none">◦ Hypermarché Intermarché.◦ Contrôle technique automobile Bresles.◦ Motosquads.◦ Les jardins d'Olivier.◦ 5 cellules commerciales, (Piscine Spa Design, pizzeria Espasito, Home Cover, Picardie Rénovation).• Plateforme logistique DSC
RÉSEAU ÉLECTRIQUE	Réseau électrique ENEDIS/ ORE Pylones RTE

Cf. Cartographie périmètre du PPI, page suivante.

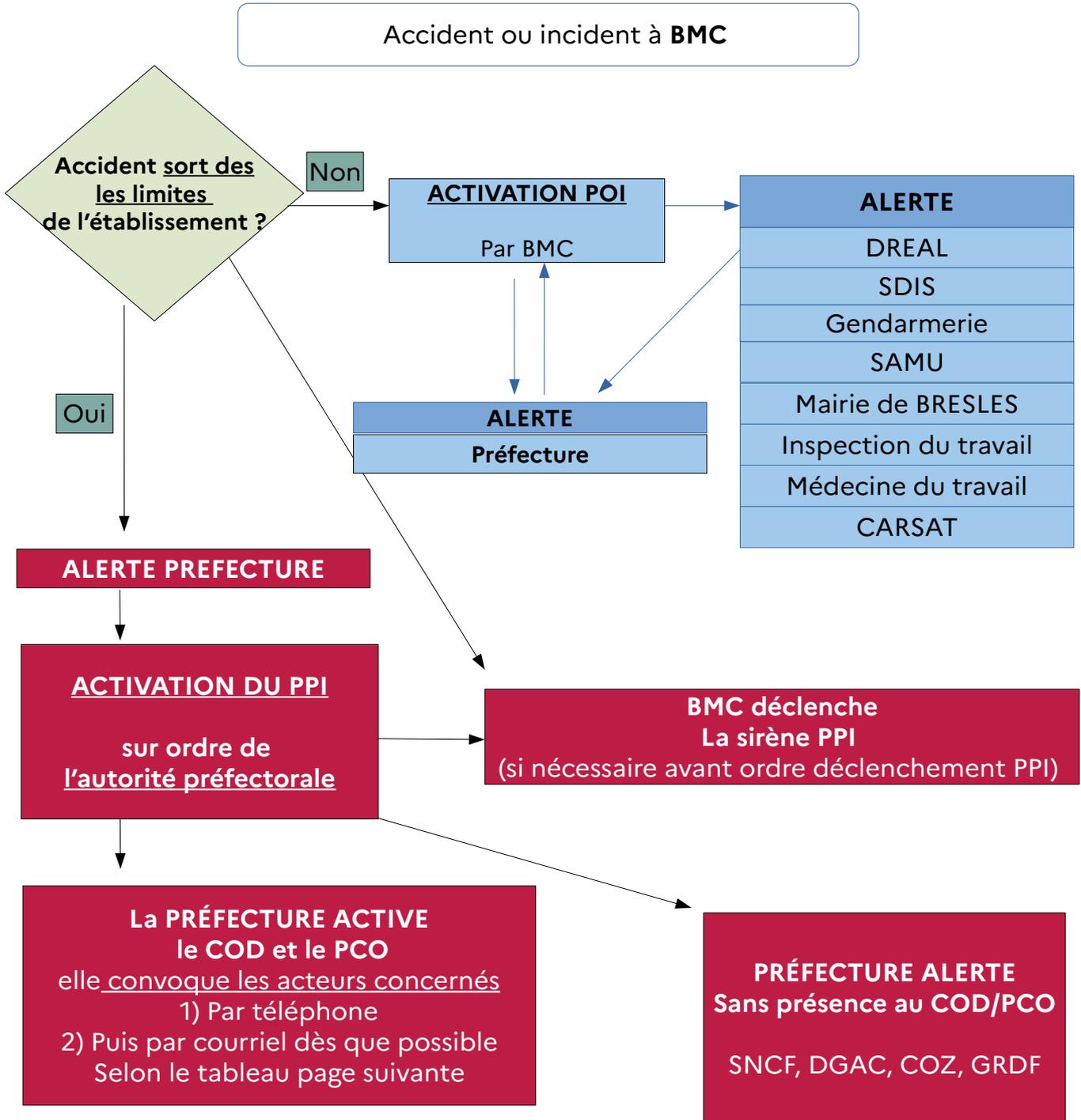
II. Cartographie des enjeux



- 1 BMC
- 2 EHPAD l'age bleu
- 3 Centre de secours de Bresles
- 4 Voie routière (RN 31/ RD 34/ RD 931)
- 5 Voie ferrée au sud
- 6 Zone industrielle la Couturelle
- 7 Hypermarché Inter-marché à 250mètres à l'ouest
- 8 Réseau électrique ENEDIS/ ORE / Pylones RTE
- 9 Plateforme logistique DSC

PARTIE 4 – ALERTE PPI

I. Schéma d'alerte



→ « Lien vers l'étape suivante » du processus d'alerte

- Phase PPI
- Phase POI

III. Autres coordonnées utiles (*non communicable*)

PARTIE 5 – ORGANISATION DES SECOURS

I. Réponse opérationnelle – Outil de synthèse de répartition des missions entre les acteurs

	Exploitant	SDIS	Gendarmerie	SAMU	ARS	DDT	DREAL	DDPP	Prefet ou représentant Secrétaire général	Services de la préfecture	DGAC	SNCF	ERDF	GRDF	Météo France	DSDEN	Mairie de Brestles	DMD	Secouriste	DDETS	Procureur de la République	Institut médico-légal	Conseil départemental	Radios conventionnés	Documents associés	
Alerter la population	■							■	■								■								Cf. Schéma d'alerte, Partie 4. Cf. Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs, Partie 4. Cf. Autres coordonnées utiles, Partie 4. Cf. Message d'alerte téléphonique, Annexe 2. Cf. Message d'alerte électronique, Annexe 3. Cf. Le signal d'alerte national, Partie 6. Cf. FR Alert , Annexe 6.	
Donner les consignes à la population					■			■	■								■							■	Cf. Eléments pour l'information de la population, Partie 6.	
Interruption de la circulation pour isoler le périmètre PPI	■		■			■																	■		Cf. Plan de bouclage et déviations, Partie 5. Cf. Postes et missions, Partie 5.	
Gérer le trafic hors routes et les réseaux publics	■										■	■	■	■				■								Cf. Message d'arrêt de la circulation ferroviaire, Annexe 4.
Identifier la zone de danger	■	■													■											Cf. Cartographie périmètre du PPI, Partie 2.
Rassembler et ordonner les moyens d'intervention	■	■	■																■							
Lutter contre le sinistre	■	■																								Cf. Plan de masse, Partie 1.
Participer au PCO	■	■	■	■		■	■	■	■	■								■		■	■					Cf. Schéma d'alerte, Partie 4. Cf. Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs, Partie 4. Cf. Autres coordonnées utiles, Partie 4.
Participer au COD		■	■	■	■	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			■		Cf. Schéma d'alerte, Partie 4. Cf. Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs, Partie 4. Cf. Autres coordonnées utiles, Partie 4.
Prendre en charge et évacuer les victimes	■	■	■	■		■														■						
Évacuer la population	■	■	■	■		■			■							■	■	■	■	■						
Regrouper et mettre à l'abri les impliqués indemnes		■	■	■	■											■	■	■	■							Cf. Cartographie des structures opérationnelles, Partie 5.
Maintenir l'ordre public			■						■																	
Dénommer les victimes	■	■	■	■					■										■							
Identifier les victimes, informer les familles			■																		■	■				
Participe au post-accidentelle	■				■		■	■	■						■	■				■	■					

■ Intervention obligatoire ■ Intervention à la demande

II. Fiches acteurs

LISTE DES ACTEURS :

- [Le préfet : Directeurs des opérations de secours \(DOS\).](#)
- [Le Secrétaire Général, sous-préfet d'arrondissement de Beauvais : Directeur du poste de commandement opérationnel.](#)
- [Le chef de salle PCO : Cadre de la sécurité civile de la préfecture.](#)
- [Le directeur du COD : Directrice de cabinet ou astreinte du corps préfectoral.](#)
- [Le chef de salle COD : Chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises ou astreinte en heures non ouvrables.](#)
- [Le chef du bureau de la communication ou agent d'astreinte communication.](#)
- [Agent des systèmes d'information et de communication.](#)
- [L'exploitant.](#)
- [La gendarmerie nationale.](#)
- [L'agence régionale de santé.](#)
- [Le service départemental d'incendies et de secours.](#)
- [La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.](#)
- [La direction départementale des territoires.](#)
- [Le conseil départemental de l'Oise.](#)
- [DIR NORD.](#)
- [Le SAMU.](#)
- [La SNCF.](#)
- [La mairie de Bresles.](#)
- [La Communauté d'agglomération du Beauvaisis – Direction des sports.](#)

FICHE ACTEUR

Préfet : Directeur des opérations de secours

PHASE PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Alerter et informer la population. • S'assurer auprès de l'exploitant que la sirène PPI a été déclenchée. • Alerter le sous-préfet afin d'armer et de diriger immédiatement le PCO. • Prendre la direction des opérations de secours. • Informer la chaîne de commandement du lieu de direction des opérations. • S'assurer de l'activation du COD comme PC de soutien stratégique. • S'assurer de la réalisation des missions des acteurs. • Veiller au maintien de l'ordre public. • Organiser la communication médiatique et, <i>au besoin</i>, activer le centre de presse. • Accueillir les personnalités et autorités nationales. • <i>Au besoin</i>, demander des renforts zonaux ou nationaux au COZ. • <i>Selon l'ampleur de l'accident</i>, se déplacer au PCO pour diriger les opérations de secours. • <i>Au besoin</i>, demander ou réquisitionner les moyens d'évacuation du personnel du site pour les transporter vers le CARE. • <i>Au besoin</i>, en lien avec le SAMU et le SDIS, faire activer le PMA et la PUMP, et si nécessaire la Drop zone. <p>• <i>en cas d'important</i> panache de fumées, suivre son évolution, informer en particulier les publics fragiles et s'appuyer sur le volet ORSEC "panache de fumées" et les experts pour communiquer sur la conduite à tenir et le niveau de dangerosité éventuelle. Notamment, si l'événement est d'ampleur et impacte potentiellement la qualité de l'air et/ ou s'il y a des nuisances et pollutions chimiques de l'air, mettre en œuvre le dispositif Duqam (voir annexe 7). Il est possible de déclencher FR Alert afin d'informer la population des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri (voir annexe 6).</p>
PHASE POST-ACCIDENTELLE	<ul style="list-style-type: none"> • Alerter les services et organismes experts des accidents industriels en lien avec la DREAL et le SDIS. • Réunir la cellule de suivi post-accidentel. • Faire procéder aux analyses de l'air ambiant. • Faire procéder aux prélèvements et analyses du milieu aqueux. • Faire procéder aux prélèvements et analyses des sols et des produits destinés à la consommation humaine et animale. • <i>Au besoin</i>, le cas échéant, faire remonter au gouvernement si un État voisin est susceptible d'être impacté par l'accident, via le COZ Nord.
MOYENS	
<p><u>Dispositif ORSEC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les acteurs publics et privés pouvant concourir à la sécurité civile. • Renforts zonaux ou nationaux. <p><u>Dans le PPI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4. • « Réponse opérationnelle – Outils de synthèse de répartition des missions entre les acteurs », Partie 5. • « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5. • « Éléments pour l'information de la population », Partie 6. • FR Alert, Annexe 6. • Gestion du post-accidentel, Partie 7. • Dispositif Duqam, Annexe 7. • Tableau de suivi des retours d'expérience. • Tableau de suivi des obligations de l'exploitant. 	

FICHE ACTEUR

Le Secrétaire Général, sous-préfet d'arrondissement de Beauvais : Directeur du PCO

PHASE PPI

- S'assurer que l'exploitant a déclenché la sirène PPI.
- Faire armer le PCO par le personnel de la sous-préfecture et en prendre la direction.
- Diriger les opérations jusqu'à ce que le préfet se déplace au PCO.
- S'assurer de la réalisation des missions des acteurs.
- En lien avec le SAMU et le SDIS, faire activer le PMA et la CUMP, et si nécessaire la Drop zone.
- Faire remonter les besoins matériels et/ou humains au COD.
- Faire des points de situation réguliers avec les acteurs du PCO et les transmettre au COD.
- *Au besoin*, demander à la préfecture de réquisitionner les moyens utiles à la gestion de crise.

- *en cas d'important* panache de fumées, suivre son évolution, informer en particulier les publics fragiles et s'appuyer sur le volet ORSEC "panache de fumées" et les experts pour communiquer sur la conduite à tenir et le niveau de dangerosité éventuelle. Notamment, si l'événement est d'ampleur et impacte potentiellement la qualité de l'air et/ ou s'il y a des nuisances et pollutions chimiques de l'air, mettre en œuvre le dispositif Duqam (voir annexe 7).

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Réponse opérationnelle – Outils de synthèse de répartition des missions entre les acteurs », Partie 5.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- Fiche : « Préfet : Directeur des opérations », Partie 5.

- En heure non ouvrable, une fois le COD armé en nombre suffisant, un agent de la direction des sécurités pourra venir renforcer le PCO ou appuyer son activation. Il pourra aussi être fait appel aux sous-préfectures voisines pour renforcer le PCO en moyens humains, sur la base du volontariat.

Autres :

- PPI.
- CSS.

FICHE ACTEUR

Chef de salle PCO : Cadre de la sécurité civile de la préfecture

PHASE PPI

- Armer le PCO avec l'équipe de la sous-préfecture.
- S'assurer que l'exploitant a déclenché la sirène PPI.
- S'assurer de la mise en œuvre du plan de bouclage des routes.
- Centraliser l'information des acteurs présents au PCO afin de préparer les points de situation pour le directeur du PCO.
- Rédiger les points de situation.
- Faire remonter les points de situation validés par le directeur du PCO ainsi que toute information importante au COD.
- Faire remonter les besoins matériel et/ou humain au COD.

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Réponse opérationnelle – Outils de synthèse de répartition des missions entre les acteurs », Partie 5.
- « Emplacement des structures opérationnelles », Partie 5.

Kit PCO (constitué par la sous-préfecture) :

- Ordinateur portable avec clé 4G.
- Une clé USB avec l'ensemble des plans ORSEC (PPI, DS Panaches de fumées...).
- Rétroprojecteur portable.
- Imprimante portable.
- Ensemble des plans ORSEC papier à jour en plusieurs exemplaires.
- Fiches navettes (à remplir par les services au PCO pour collecter l'information par écrit).
- Paperboard.
- Radio Acropol avec deux batteries et un chargeur.
- Fourniture de bureau (stylo, marqueur, papier, post-it...).
- Rallonges téléphonique et informatique.
- Multiprises.
- Radio à piles.
- Badges pour chaque acteur du PCO non-identifiable.
- Carte du secteur.
- Téléphones supplémentaires en cas de dysfonctionnement de ceux fournis sur place.

FICHE ACTEUR

Directeur du COD : Directrice de cabinet ou astreinte du corps préfectoral

PHASE PPI

- S'assurer que l'exploitant a déclenché la sirène PPI.
- S'assurer de l'armement du COD et du PCO.
- Diriger les opérations jusqu'à ce que le PCO soit activé par le sous-préfet.
- Décider ou non de l'activation d'une CIP.
- S'assurer de la réalisation des missions des acteurs.
- Faire remonter les besoins matériels et/ou humains au COZ.
- Faire des points de situation réguliers avec les acteurs du COD et les transmettre au COZ.
- *Au besoin*, demander ou réquisitionner auprès de la DDT les moyens d'évacuation du personnel du site pour les transporter vers le CARE.
- S'assurer de la mise en œuvre du plan de bouclage et de déviations de la circulation routière et de bon accès des services de secours.
- Dénombrer les victimes.
- Organiser le suivi post-accidentel.

- *en cas d'important* panache de fumées, suivre son évolution, informer en particulier les publics fragiles et s'appuyer sur le volet ORSEC "panache de fumées" et les experts pour communiquer sur la conduite à tenir et le niveau de dangerosité éventuelle. Notamment, si l'événement est d'ampleur et impacte potentiellement la qualité de l'air et/ ou s'il y a des nuisances et pollutions chimiques de l'air, mettre en œuvre le dispositif Duqam (voir annexe 7).

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.

FICHE ACTEUR

Chef de salle COD : Chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises ou astreinte en heures non ouvrables

PHASE PPI

- S'assurer que la sirène PPI a bien été déclenchée par l'exploitant.
- En HNO, appeler l'agent de renfort COD d'astreinte.
- Alerter et convoquer les acteurs de gestion crise en COD et PCO.
- Armer le COD avec les équipes de la direction des sécurités.
- *Au besoin*, demander la mise en place une CIP.
- Centraliser l'information des acteurs présents au COD afin de préparer les points de situation pour le directeur du COD.
- S'assurer de la réalisation des missions des acteurs.
- Rédiger les points de situation.
- Animer le COD et les points de situation selon la disponibilité du directeur COD.
- Faire remonter les points de situation validés par le directeur du COD ainsi que toute information importante au COZ et au PCO.
- Faire remonter les besoins matériel et/ou humain au COZ.

- *en cas d'important* panache de fumées, suivre son évolution, informer en particulier les publics fragiles et s'appuyer sur le volet ORSEC "panache de fumées" et les experts pour communiquer sur la conduite à tenir et le niveau de dangerosité éventuelle. Notamment, si l'événement est d'ampleur et impacte potentiellement la qualité de l'air et/ ou s'il y a des nuisances et pollutions chimiques de l'air, mettre en œuvre le dispositif Duqam (voir annexe 7).

MOYENS

- « Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Messages d'alerte téléphonique », Annexe 2.
- « Message d'alerte électronique », Annexe 3.
- « Recueil des premières informations », Partie 6.
- *Au besoin*, « Message de demande d'arrêt de la circulation ferroviaire », Annexe 4.
- « Éléments pour l'information de la population », Partie 6.

Outils de gestion de crise :

- SYNERGI 2.
- FR Alert.
- SYNAPSE : cartographie d'aide à la décision et de remontée d'informations.
- Duqam.
- SINUS et tableau de suivi des victimes.
- Radio Acropol (INPT).
- Annuaire ORSEC.
- Plan ORSEC et tous autres plans (NOVI, panache de fumée....).
- Fiches navettes : concentration des informations des cellules.
- Modèle de points de situation.
- Liste de diffusion boîte courriel BSCGC.

FICHE ACTEUR

Chef du bureau de la communication ou agent d'astreinte communication

PHASE PPI

- Se dépêcher au COD.
- *Au besoin*, se rendre au centre de presse, assurer la relève du ou de la chargé(e) de communication au COD par un agent du bureau.
- Préparer les communiqués de presse et les messages sur les réseaux sociaux pour informer de la situation et pour donner des consignes de comportement à la population.
- *Au besoin*, organiser les conférences de presse.
- *Au besoin*, préparer l'accueil des personnalités et autorités nationales.

MOYENS

- « Éléments pour l'information de la population », Partie 6.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédures d'activation », Partie 5.
- « Modèle de communiqué de presse », Annexe 5.

Autres :

- Réseaux sociaux du Préfet de l'Oise.
- conventions avec les radios et télévisions.

FICHE ACTEUR

Agent des systèmes d'information et de communication

PHASE PPI

- Se dépêcher au COD et au PCO.
- Mettre en fonctionnement le COD.
- Activer la CIP sur demande.
- Assurer le bon fonctionnement des matériels informatiques et de communication.
- *Au besoin*, activer la conférence 102 sur demande et assurer la communication Acropol en cas de saturation des réseaux de téléphonie.

MOYENS

- « Autres coordonnées utiles », Partie 4.

Autres : matériels de rechanges (ordinateur, radio, branchement, téléphones...), notamment pour le PCO

FICHE ACTEUR

Exploitant

PHASE PPI	<ul style="list-style-type: none">• Alerter le préfet du sinistre et de son évolution.• Actionner la sirène PPI lorsque le Préfet l'a décidé ou dès que le sinistre menace de dépasser les limites de l'établissement.• S'assurer de la présence d'une délégation au PCO.• Accueillir et acheminer les services de secours dans l'enceinte de l'établissement.
PHASE POST-ACCIDENTELLE	<ul style="list-style-type: none">• Faire procéder et assister, les services compétents pour les prélèvements et analyses de l'environnement.• <i>Le cas échéant</i>, procéder au nettoyage de l'environnement à long terme en cas de préjudice.
MOYENS	
<ul style="list-style-type: none">• « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.• « Recueil des premières informations », Partie 6.• « Éléments pour l'information de la population », Partie 6.• « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5. <p><u>Autres :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Sirène PPI.• POI.• PDI (plan de défense incendie)• Poste de garde.• PC exploitant.• Lignes téléphoniques dans les structures opérationnelles.• Au besoin, rédaction qu'une convention tripartite (exploitant, le CD60 et la DIRNord) pour l'achat et la mise à disposition par l'exploitant de signalisation routière.• Schéma d'alerte.	

FICHE ACTEUR

Gendarmerie nationale

PHASE PPI

- *Au besoin, faire évacuer le stade/ DZ ;*
- Sécuriser le site par la mise en place d'un plan de bouclage.
- Sécuriser les structures mises en place : PMA, PCO, CUMP, CARE...
- Organiser la régulation des flux en lien avec les autres services (CD/DDT/DIRNord).
- Représenter le groupement de Gendarmerie au COD.
- Représenter le groupement de Gendarmerie au PCO.
- Veiller la conférence 102 si ouverture par la préfecture (via le CORG 60).
- Informer le procureur de la République et procéder, sous son autorité, aux actes d'enquête judiciaire.
- Mener les opérations d'identification des éventuelles victimes décédées.
- Renseigner les autorités.

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Plan de bouclage et de déviation », Partie 5.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- SYNERGI 2

FICHE ACTEUR

Agence régionale de la santé – ARS

PHASE PPI

- Participer au COD.
- Conseiller le Préfet sur les aspects sanitaires et médico-sociaux.
- Participer à l'évaluation des risques : analyse de l'événement, évaluation des risques sanitaires sur la population, évaluation de la nécessité de mettre en place une cellule post-accidentelle avec la DREAL.
- Participer à la protection générale de la population : assurance de l'alerte, de l'information et du lien avec les établissements, les professionnels de santé et les opérateurs relevant de la compétence de l'ARS.
- Préparer les réponses pour le Préfet : coordination des moyens sanitaires en lien avec le SAMU et selon le schéma ORSAN de l'ARS, et réponses aux demandes exprimées par le directeur des opérations de secours, dans le cadre des missions de l'ARS.

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- « Éléments pour l'information de la population », Partie 6.

Autres :

- 1 PCS.
- Téléphone : 1 ligne téléphonique.
- SYNERGI 2

FICHE ACTEUR

Service départemental d'incendies et de secours – SDIS

PHASE PPI

- Dépêcher des cadres opérationnels au COD et au PCO.
- *Si besoin*, déployer des moyens d'intervention pour armer le CRM, le PMA, la CUMP, le CARE et la DZ.
- *Le cas échéant*, conseiller le DOS sur la mise à l'abri de la population.
- *en cas d'important* panache de fumées, suivre son évolution, informer en particulier les publics fragiles et s'appuyer sur le volet ORSEC "panache de fumées" et les experts pour communiquer sur la conduite à tenir et le niveau de dangerosité éventuelle. Notamment, si l'événement est d'ampleur et impacte potentiellement la qualité de l'air et/ ou s'il y a des nuisances et pollutions chimiques de l'air, mettre en œuvre le dispositif Duqam (voir annexe 7).

MOYENS

- « Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs et Autres coordonnées utiles », Partie 4.
- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- « Éléments pour l'information de la population », Partie 6.

Autres :

- CODIS.
- SYNERGI 2
- Duqam
- PC Exploitant.
- Encadrement opérationnel.
- Service de santé et de secours médical du SDIS.
- Déploiement des moyens courants et spécialisés selon la situation.

FICHE ACTEUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL

PHASE PPI

- Se dépêcher au COD.
- Se dépêcher au PCO.
- Conseiller et informer l'autorité préfectorale sur les aspects techniques.
- Renseigner le préfet sur les aléas et les conséquences de l'accident sur la population, les biens et l'environnement.
- En lien avec l'exploitant, renseigner le préfet sur les produits stockés.
- Prévenir la CASU le cas échéant.
- Se mettre en lien avec le pôle inter-régional d'expertise le cas échéant.
- Donner des éléments fiabilisés pour la communication du Préfet.
- Piloter le suivi industriel post-accidentel.

MOYENS

- Étude de dangers.
- POI.
- SYNERGI 2

FICHE ACTEUR

Direction départementale des territoires – DDT

PHASE PPI

- Se dépêcher au COD.
- Coordonner la mise en place du plan de bouclage des routes en lien avec les différents gestionnaires routiers (CD 60, gendarmerie et DIR Nord).
- Suivre les problématiques de trafic routier.
- Rechercher des moyens départementaux aidant à la résolution de la crise.
- Réquisitionner les moyens de transport et de logistique au besoin, notamment pour la mission d'évacuation de la population.
- *Le cas échéant*, saisir les services internes ou agences du ministère en charge de la lutte la pollution de l'environnement.

MOYENS

- « Plan de bouclage et de déviation », Partie 5.
- SYNERGI 2

Autres : Modèle de réquisition de transports ou matériels de logistique.

FICHE ACTEUR

Conseil départemental de l'Oise

PHASE PPI

- Déclencher les équipes et déployer les moyens.
- Se présenter au COD.
- Se présenter au PCO.
- Mettre en place le plan de bouclage et déviation.

MOYENS

Moyens humains :

- 1 cadre de permanence.
- 1 coordinateur.
- 1 responsable au niveau localisation.
- 2 agents d'exploitation.

Moyens matériels : moyens matériels adaptés à la situation, en fonction du matériel déjà engagés par ailleurs dans le cadre des missions ordinaires (véhicule utilitaire léger, véhicule d'intervention d'urgence, signalisation temporaire et remorque de signalisation, plan d'implantation de positionnement des panneaux, convention avec l'exploitant si besoin...).

•

Possibilité de création d'un accord entre l'exploitant et le conseil départemental.

FICHE ACTEUR

DIR NORD

PHASE PPI

- Déclencher les équipes et déployer les moyens.
- Se présenter au COD.
- Se présenter au PCO.
- Mettre en place le plan de bouclage et déviation.

MOYENS

Moyens matériels: moyens matériels adaptés à la situation (véhicule utilitaire léger, véhicule d'intervention d'urgence, signalisation temporaire et remorque de signalisation, plan d'implantation de positionnement des panneaux, convention avec l'exploitant si besoin...).

FICHE ACTEUR

Service d'aide médicale urgente – SAMU

PHASE PPI

- *Au besoin, se présenter au COD.*
- Se dépêcher au PCO.
- Prendre en charge et évacuer les victimes.
- *Au besoin, activer une CUMP et un PMA en lien avec le SDIS (en informer le directeur du PCO ou le COD si le PCO n'est pas encore activé).*
- Regrouper et héberger les impliqués indemnes.
- Dénombrer les victimes.

MOYENS

- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.

Autres :

- SYNERGI 2
- SINUS.
- Associations agréées de sécurité civile.

FICHE ACTEUR

SNCF Réseau (*non communicable*)

FICHE ACTEUR

Mairie de Bresles

PHASE PPI

- Libérer et ouvrir la salle réservée au PCO et parking pour CRM
- Libérer et ouvrir la salle réservée au PMA.
- Ouvrir la salle réservée pour le centre de presse et le CUMP/ CARE en lien avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis.
- Dépêcher un représentant au PCO.
- Activer le PCS en mettant en place un PCC.
- Concourir aux opérations de secours.
- Informer la population en cohérence avec le Préfet.
- Se mettre en relation et tenir un lien d'information avec le PCO et la préfecture.
- En déclinaison de l'autorité préfectorale, informer la population sur les dangers du sinistre et les déviations routières mises en place.
- Avec le concours de la gendarmerie, du Conseil départemental et de l'exploitant mettre en place le plan de bouclage et de déviation.

MOYENS

- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- « Plan de bouclage et de déviation », Partie 5.
- « Autres coordonnées utiles », Partie 4.

Autres :

- Registre des personnes vulnérables.
- PCS.
- Possibilité de demander l'appui des EPCI pour les mesures de soutien (salles intercommunales...).

Moyens d'alerte : Alerte à passer par tout moyen adapté.

FICHE ACTEUR

Communauté d'agglomération du Beauvaisis – Direction des sports

PHASE PPI

- Faire libérer si besoin la salle réservée pour le centre de presse et le CUMP/ CARE en lien avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis.
- Activer le PICS.
- Apporter leur soutien aux Maires concernés par les opérations de secours.
- Relayer l'information à la population en cohérence avec les Maires et les Préfet.
- Se mettre en relation et tenir un lien d'information avec le PCO et la préfecture.

MOYENS

- « Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation », Partie 5.
- « Autres coordonnées utiles », Partie 4.

Autres :

- PICS.

Moyens d'alerte : Alerte à passer par tout moyen adapté.

III. Structures opérationnelles

1. Emplacement des structures opérationnelles – Procédure d'activation

Le **PCO**, **PMA**, **CARE** et la **CUMP** sont pourvus de lignes téléphoniques dédiées au PPI, mis en place par l'exploitant.

Le **CARE/ CUMP** pourra disposer en sus d'une ligne mise à disposition par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, et 2 lignes pour le centre de presse.

Leurs installations, abonnements et système d'activation est à la charge de l'industriel.

STRUCTURE	ADRESSE
PCO	Salle polyvalente Robert Gourdain – salle plancher – 10 rue René Coty 60510 Bresles
PMA	Salle polyvalente Robert Gourdain – 10 rue René Coty 60510 Bresles
CARE/ CUMP	Gymnase – impasse de la piscine - 60510 Bresles
Centre de Presse	Picisne – 1 impasse de la piscine - 60510 Bresles
DZ	Stade – voie des Muitres – 60510 Bresles
CRM	Parking - Salle polyvalente Robert Gourdain – 10 rue René Coty 60510 Bresles

Procédure d'activation du CARE : Dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS) sous la responsabilité du Maire, un CARE peut être ouvert.

Les associations de sécurité civile, sollicitées par la préfecture ou la mairie, peuvent être mises à disposition du maire pour assurer le soutien logistique, administratif, voire le soutien psychologique des impliqués en lien avec le SAMU.

En cas de difficultés psychologiques constatées parmi les impliqués, le maire ou le responsable du CARE saisit le régulateur du SAMU qui assurera l'orientation nécessaire.

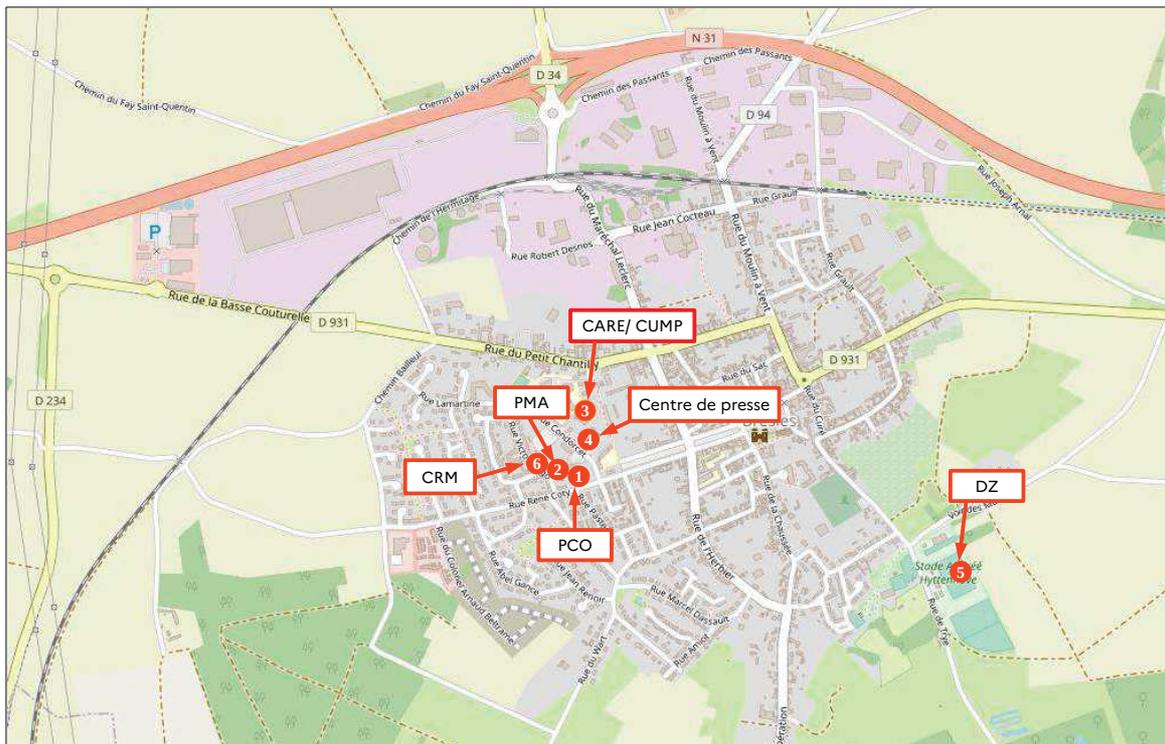
Procédure d'activation du PMA et de la CUMP : Le SAMU arme le PMA et la CUMP.

La CUMP est mise en place par l'hôpital de Clermont alerté par le SAMU de Beauvais. Le SAMU informe l'ARS du dispositif mis en place.

Les associations de sécurité civile peuvent éventuellement être sollicitées en renfort.

Cf. Cartographie des structures opérationnelles, Partie 5.

2. Cartographie des structures opérationnelles

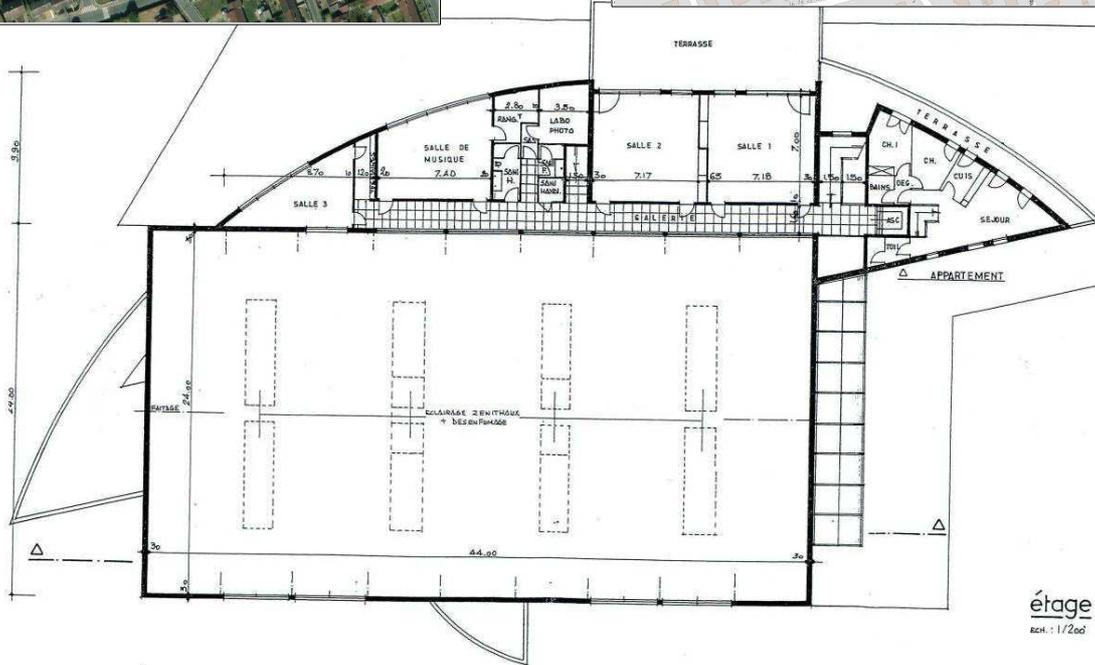


- 1 PCO : Salle polyvalente Robert Gourdain – salle plancher (étage)– 10 rue René Coty 60510 Bresles
- 3 CARE/ CUMP : Gymnase – impasse de la piscine - 60510 Bresles
- 5 DZ : Stade – voie des Maitres – 60510 Bresles

- 2 PMA : Salle polyvalente Robert Gourdain (rdc) – 10 rue René Coty 60510 Bresles
- 4 Centre de presse : Piscine – 1 impasse de la piscine - 60510 Bresles
- 6 CRM : Parking - Salle polyvalente Robert Gourdain – 10 rue René Coty 60510 Bresles

3. PCO

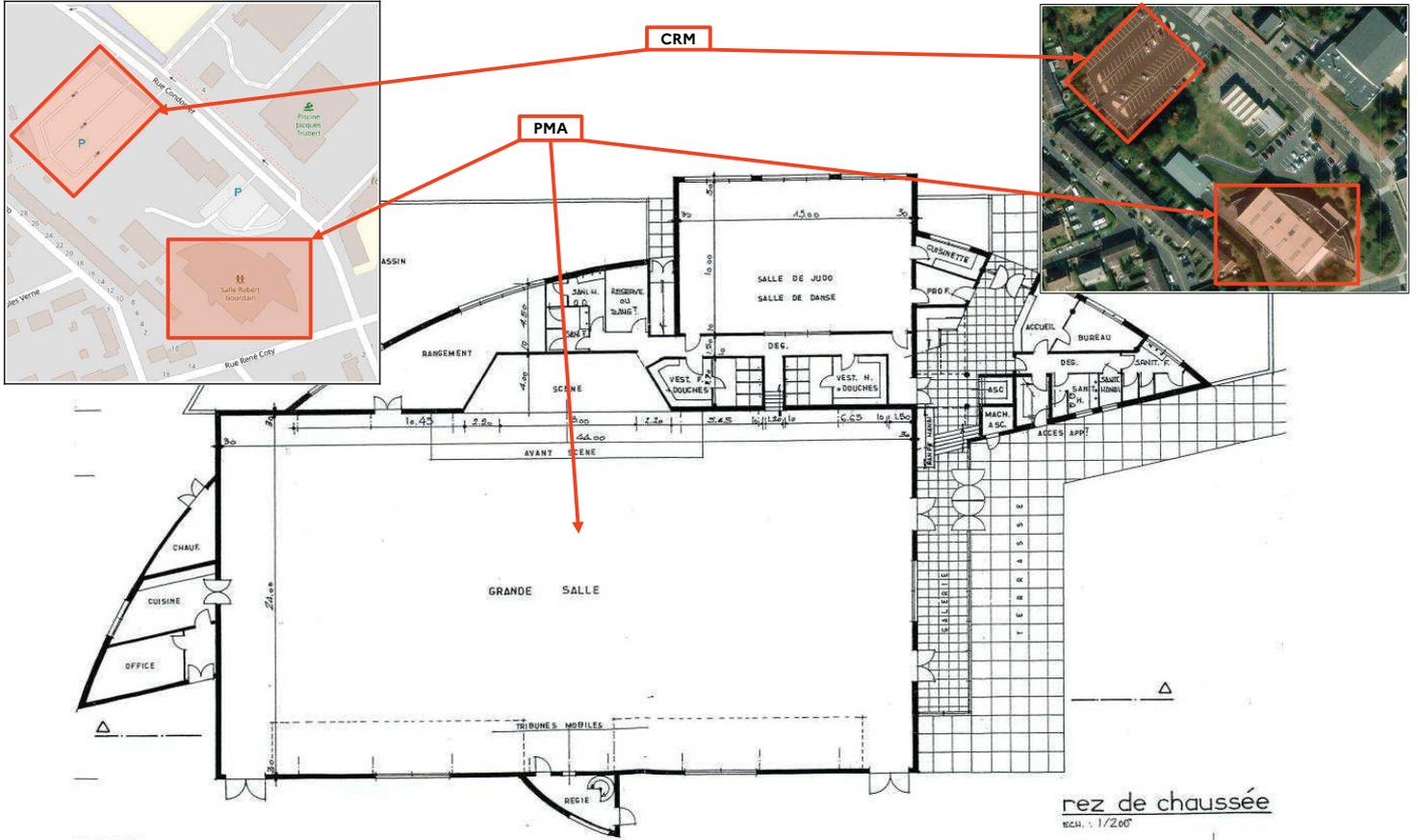
PCO : Salle polyvalente Robert Gourdain – salle plancher – 10 rue René Coty 60510 Bresles



4. PMA et CRM

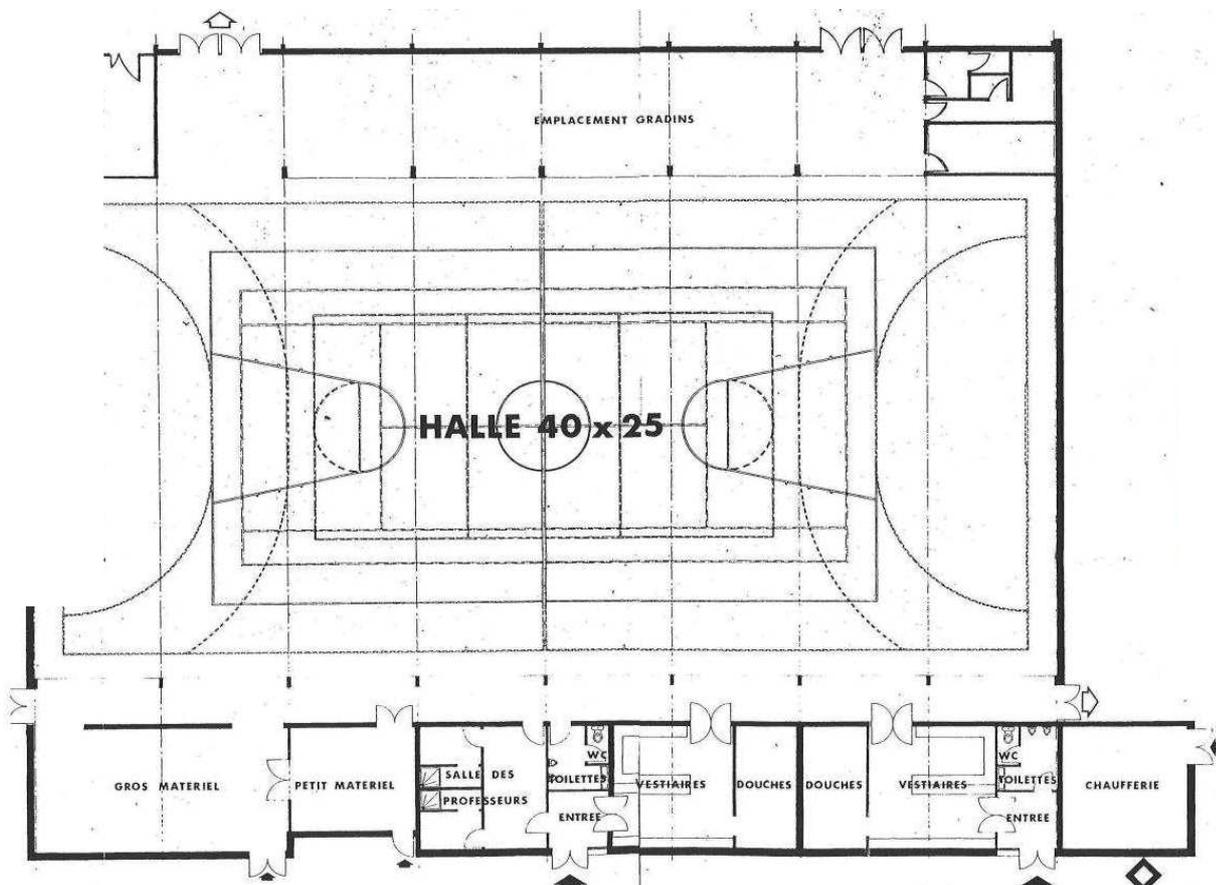
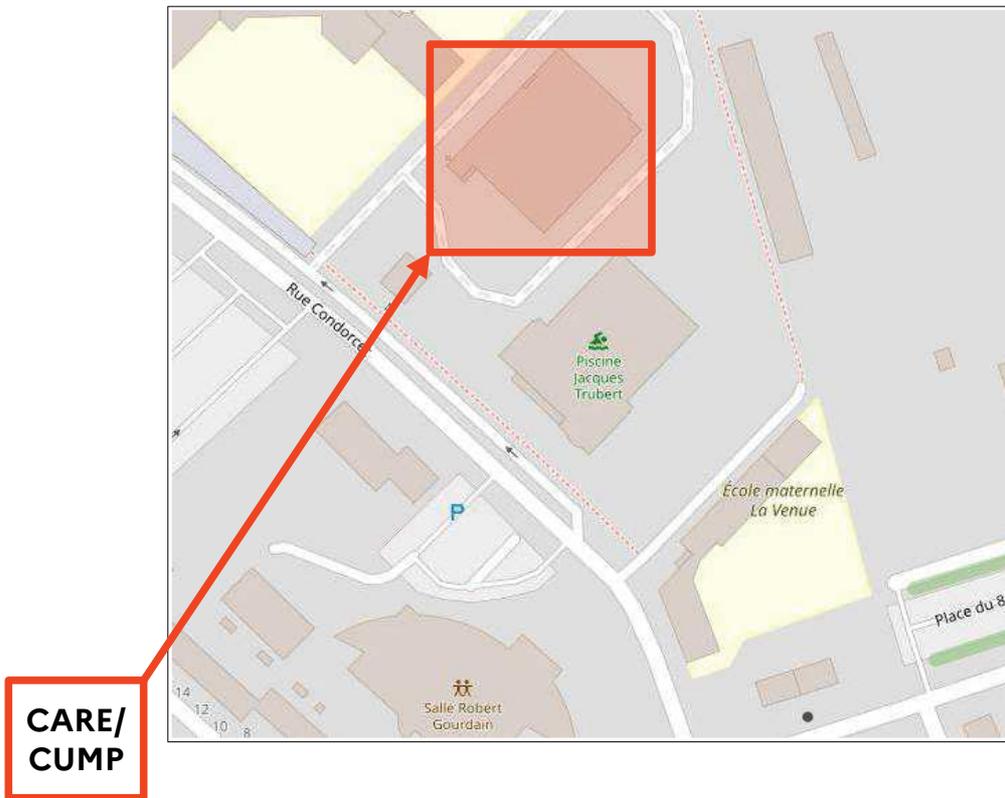
PMA : Salle polyvalente Robert Gourdain – 10 rue René Coty 60510 Bresles

CRM : Parking - Salle polyvalente Robert Gourdain – 10 rue René Coty 60510 Bresles



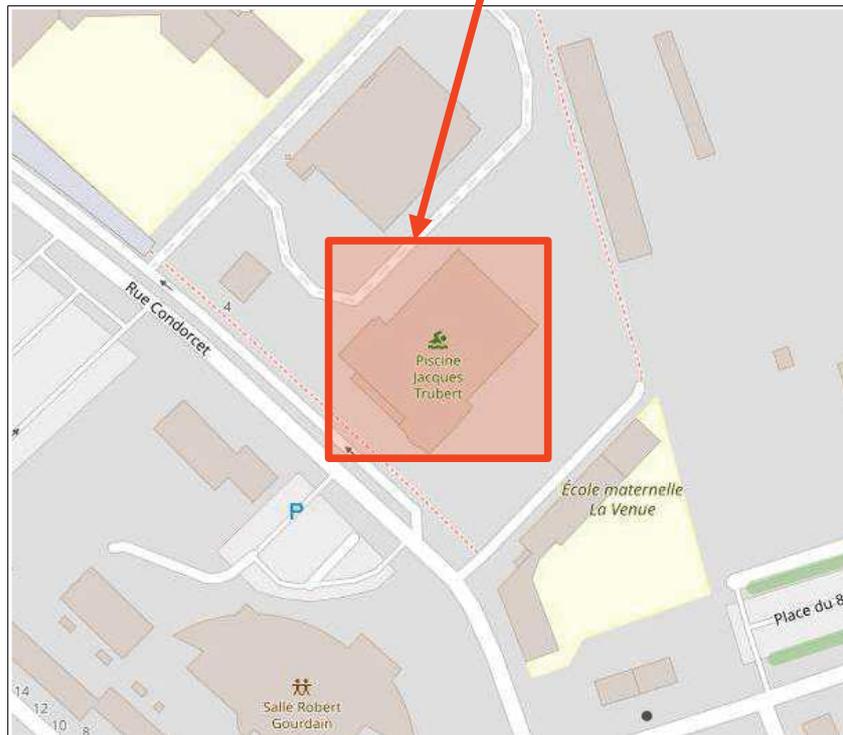
5. CARE et CUMP

CARE/ CUMP : Gymnase – impasse de la piscine - 60510 Bresles



6. Centre de presse

Centre de presse : Picisne – 1 impasse de la piscine - 60510 Bresles

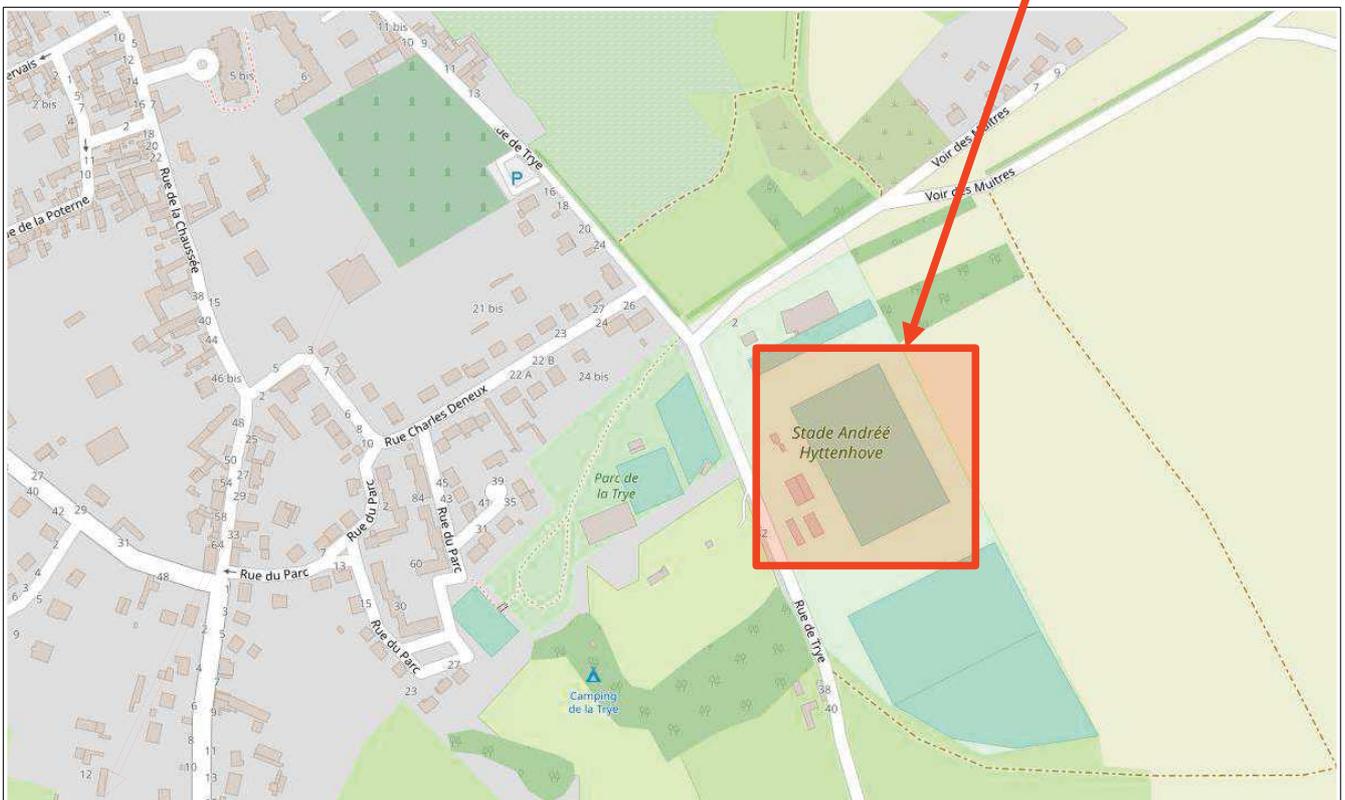


7. DZ

DZ : Stade – voie des Maitres – 60510 Bresles



DZ



IV. Plan de bouclage

1. Postes et missions – Plan restreint

POSTES TENUS PAR LA COB DE BEAUVAIS	
POSTES	MISSIONS
<p>Poste 1 – mis en place par le CD60 1 gendarme Intersection D 931 / chemin de l'ermitage</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel.</p>
<p>Poste 2 – mis en place par le CD60 1 gendarme accès est du lotissement rue Lamartine</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation rue Lamartine.</p>
<p>Poste 3 – mis en place par le CD60 1 gendarme route de Bailleul sur Thérain / rue Château Briand (lotissement)</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation rue Lamartine, par rue Château Briand.</p>
<p>Poste 4 – mis en place par la CD60 1 gendarme Chemin des passants (discothèque)</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation rue du moulin à vent.</p>
<p>Poste 5 – mis en place par le CD60 1 gendarme Rue Jean Cocteau/ rue du Maréchal Leclerc</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation rue du Président Roosevelt.</p>
<p>Poste 6 – mis en place par le CD60 1 gendarme Rue du Maréchal Leclerc / rue du petit Chantilly / rue du Président Roosevelt</p>	<p>Interdire la circulation en direction de la rue du petit Chantilly. Orienter la circulation rue du Président Roosevelt.</p>
<p>Poste 7 – mis en place par le CD60 1 gendarme Le vieux chemin, direction du Fays St Quentin (ferme à carettes)</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation sur « vieux chemin » en direction du Fays St Quentin.</p>
<p>Poste 8 – mis en place par le CD60 1 gendarme D 94 direction Rémérangles</p>	<p>Interdire la circulation en direction du site industriel. Orienter la circulation vers la D94 direction Rémérangles.</p>

POSTES TENUS PAR LA BMO DE BEAUVAIS

POSTES	MISSIONS
<p>Poste 9 – mis en place par le CD60</p> <p>1 gendarme</p> <p>échangeur – rond-point de Fouquerolles -Fays St Quentin D125/ RN 31</p>	<p>Interdire la circulation vers la D125 en direction du site industriel.</p>

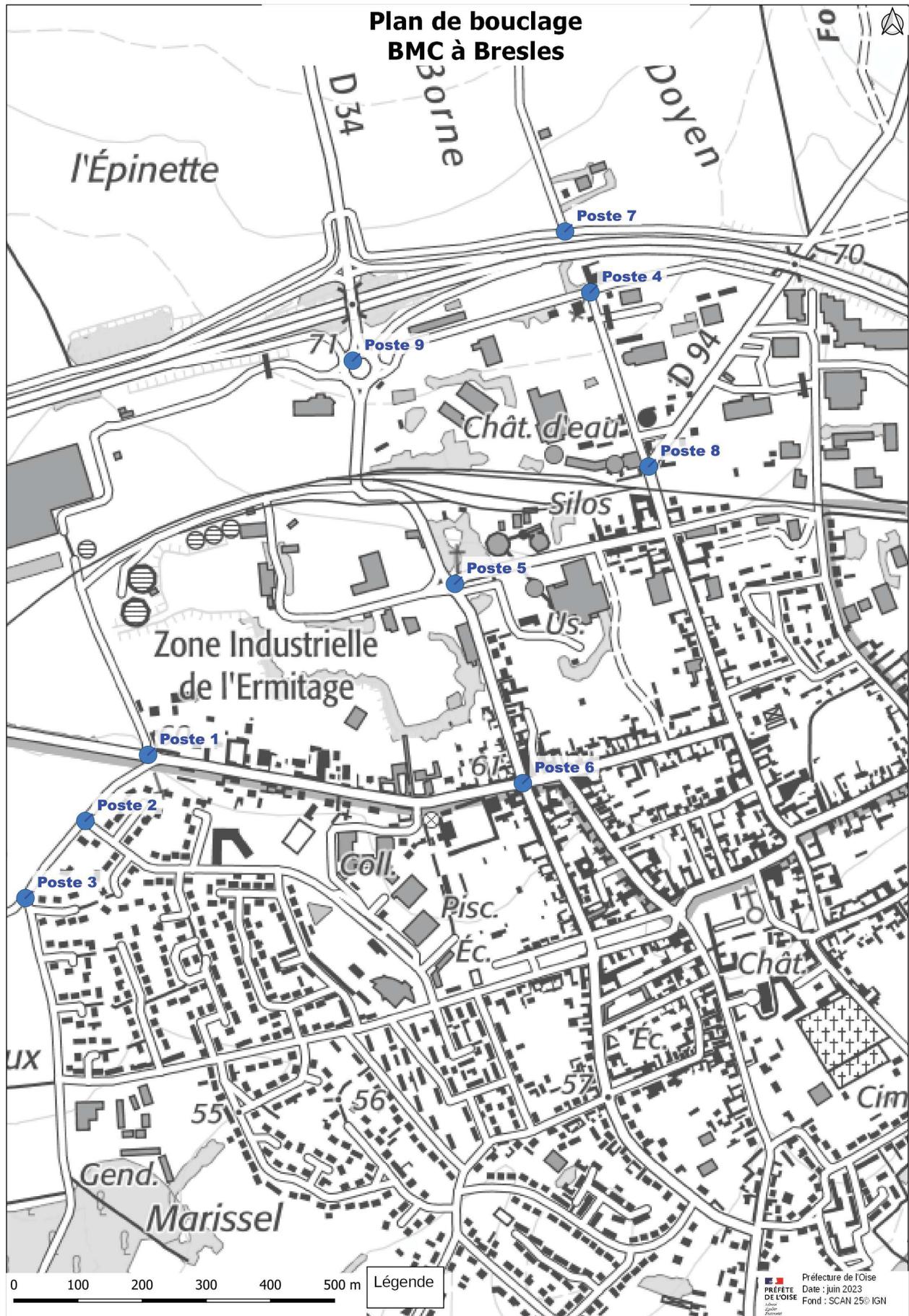
2. Postes et missions – Plan élargi

POSTES TENUS PAR LE PSIG CREVE COEUR LE GRAND	
POSTES	MISSIONS
<p>Poste 1 – mis en place par le CD60 1 gendarme Laversines : Intersection CD 931 / CD 513</p>	Interdire la circulation sur la CD 931 en direction de Bresles
<p>Poste 2 – mis en place par le CD60 1 gendarme Laversines : Chemin communal sortie ouest (la Navetière)</p>	Interdire la circulation sur la voie communale en direction de Bresles
<p>Poste 3 – mis en place par le CD60 1 gendarme Bresles : Intersection D 34 / D 125 (fourche)</p>	Interdire l'accès à la D 34 en direction de la RN 31 Bresles. Orienter la circulation déviée vers la RD 938
<p>Poste 8 – mis en place par le CD60 1 gendarme Fouquerolles : RD 938 / D 34</p>	Interdire l'accès à la D 34 en direction de Bresles. Orienter la circulation déviée vers St-Just en Chaussée et Clermont.
POSTES TENUS PAR LA BMO DE BEAUVAIS	
POSTES	MISSIONS
<p>Poste 4 – mis en place par la DIR Nord 2 gendarmes Échangeur RN 31 / RD 12 sens Beauvais – Clermont. Accès RN 31 vers Bresles – rond-point Therdonne</p>	Interdire l'accès à la RN 31 vers Bresles à partir de la RD 12. Interdire la circulation sur la RN31 en direction de Bresles. Orienter la circulation déviée sur Bailleul/ Hermes RD 12.
POSTES TENUS PAR LA COB DE BEAUVAIS	
POSTES	MISSIONS
<p>Poste 5 – mis en place par le CD60 1 gendarme Bresles : CD 931 / direction zone d'activités/ chemin stade</p>	Faciliter l'accès à la zone d'activité de Bresles.

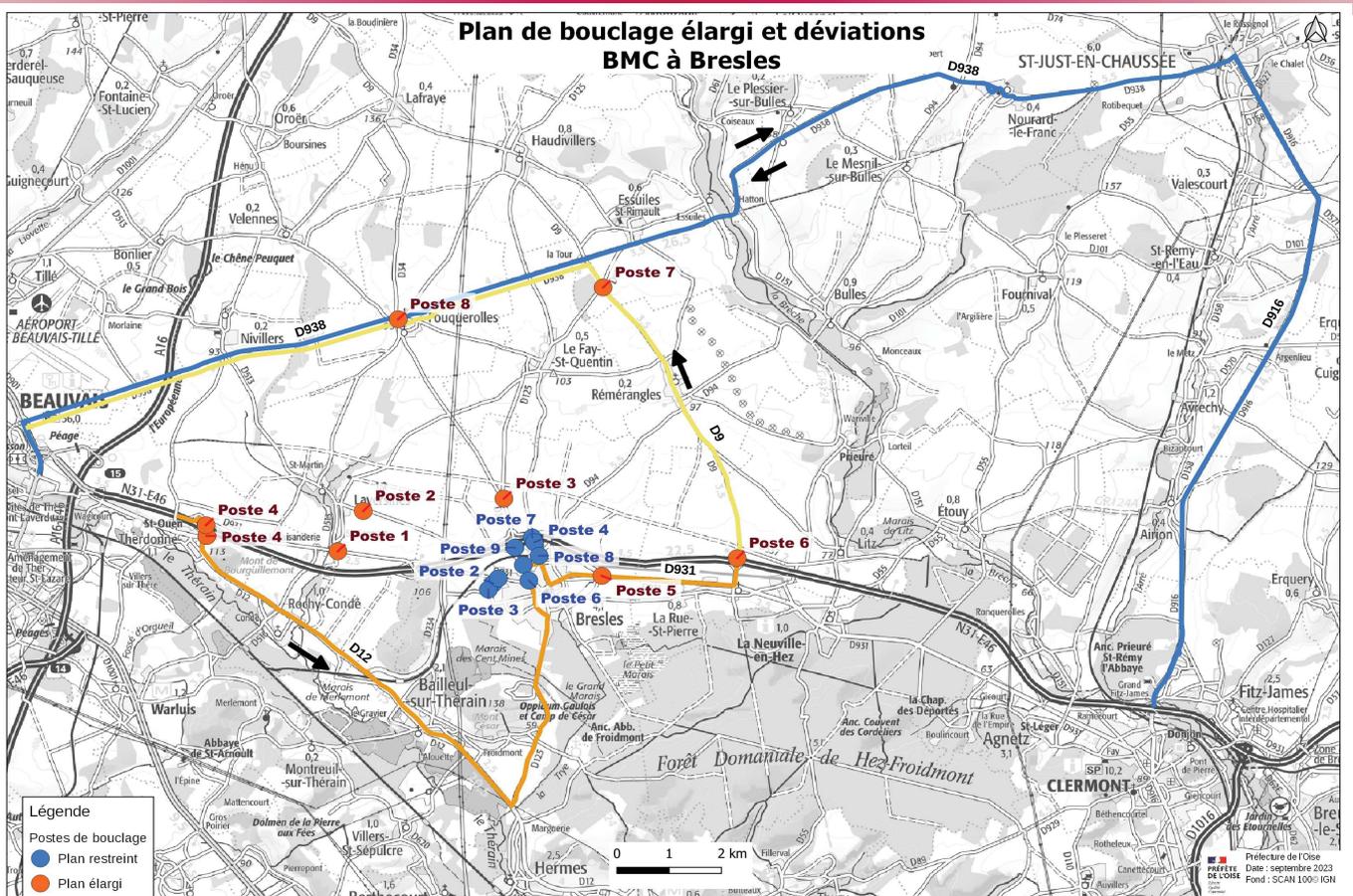
POSTES TENUS PAR LA BMO DE CLERMONT	
POSTES	MISSIONS
Poste 6 – mis en place par la DIR Nord 2 gendarmes RN 31 / échangeur Remerangles / Le Rue St-Pierre sens Clermont- Beauvais	Interdire l'accès à la RN 31 vers Bresles à partir de la RD 9 et de la RN31 sens Clermont - Beauvais. Orienter la circulation déviée par la RD 9 en direction de la RD 938 vers Beauvais.
POSTES TENUS PAR LA COB DE SAINT-JUST-EN-CHAUSEE	
POSTES	MISSIONS
Poste 7 – mis en place par le CD60 1 gendarme Essuiles : RD 9 / route du Fay et d'Essuiles	Interdire l'accès à la RD 9 en direction de La Rue St-Pierre.

Cf. Cartes pages suivantes.

3. Gestion de la circulation – Plan restreint



4. Gestion de la circulation – Plan élargi



PARTIE 6 – Communication et Information

I. Éléments pour l'information de la population

➤ MISE A L'ABRI (DANS LES BÂTIMENTS) :

Vous venez d'entendre retentir la sirène d'alerte, vous devez :

◆ En cas de risque toxique :

- Rentrer dans le bâtiment le plus proche.
- Fermer les portes et fenêtres, boucher les aérations, la ventilation et la climatisation avec du ruban adhésif ou du tissu.
- Vous confiner dans une pièce avec le minimum d'ouverture, si possible opposée à la source de danger et de préférence dans une pièce possédant une arrivée d'eau.
- Vous éloigner des vitres.
- Ne pas provoquer de flamme ou d'étincelles.
- Allumer la radio (France Bleu, France Info 105, 6 MHz, Contact FM 100 MHz...) et rester à l'écoute.
- Ne pas rejoindre les membres de la famille restés à l'extérieur.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'établissement scolaire se charge de leur mise à l'abri.
- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- Si un animal domestique est resté dehors ne risquez pas votre sécurité en voulant le mettre à l'abri.

◆ En cas de risque thermique :

- Rentrer dans le bâtiment le plus proche.
- Fermer les portes et fenêtres, placer des tissus humidifiés autour des portes.
- Vous confiner dans une pièce avec le minimum d'ouverture, si possible opposée à la source de danger et de préférence dans une pièce possédant une arrivée d'eau.
- Vous approcher des fenêtres afin d'être visible par les services de secours.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'établissement scolaire se charge de leur mise à l'abri.
- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- Si un animal domestique est resté dehors ne risquez pas votre sécurité en voulant le mettre à l'abri.

➤ ÉVACUATION :

Vous allez être évacués, vous devez :

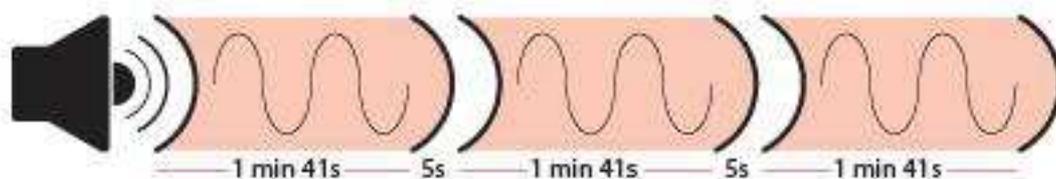
- Rassembler vos affaires personnelles indispensables : vêtements de rechange, nécessaire de toilette, papiers importants, argent liquide, médicaments...
- Couper le gaz, l'eau et l'électricité.
- Fermer à clés les portes extérieures.
- Vous diriger avec calme vers le(s) point(s) de rassemblement fixé(s).
- Suivre strictement les consignes données par les services de secours.
- Les animaux de compagnie ne sont pas toujours autorisés sur les lieux d'accueil : les laisser à l'abri si vous devez partir sans eux et/ou prendre leur carnet de santé si vous les emmener.

➤ FIN D'ALERTE – RETOUR A LA NORMALE :

Vous allez regagner votre domicile ou autres structures, vous devez : Ouvrir les portes et les fenêtres pour aérer.

II. Le signal national d'alerte

Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de 3 séquences de 1 minute et 41 secondes, séparées par un intervalle de 5 secondes.



La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Tous les premiers mercredi du mois à midi, les sirènes font l'objet d'un exercice. Cet essai mensuel ne comprend qu'un seul cycle d'une minute et quarante-et-une secondes.

III. Recueil des premières informations

Dès le déclenchement du POI, l'exploitant transmet à la préfecture et à la DREAL un message d'alerte dans lequel figurent les renseignements ci-dessous. Les services de la préfecture peuvent également prendre l'attache de l'exploitant afin de recueillir les éléments nécessaires pour gérer l'évènement.

Identité du responsable de l'exploitation	
Date et heure de l'accident	
Adresse de l'accident	
Type de l'activité industrielle	
Type d'accident (<i>explosion, incendie, toxicité</i>)	
Description et circonstances de l'accident	
Bilan des victimes (internes, externes)	
Personnes exposées	
Domages aux biens	
Domages à l'environnement	
Risques résiduels	
Substances émises	
Zone atteinte par l'émission	
Moyens mis en œuvre	
Moyens attendus	
Moyens de surveillance	
Causes de l'accident	

PARTIE 7 – GESTION DU POST-ACCIDENTEL

I. Objectifs

Le PPI est un document de gestion de crise qui prévoit l'immédiate post-crise. Il doit rappeler les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation (R. 742-22 8° du CSI).

La présente fiche prévoit la composition de la cellule de gestion post-accidentelle à réunir en cas de besoin et le rappel des missions prévues (Cf. Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion post-accidentelle).

L'industriel (réseau de conseil inter-professionnel USINAID), CASU et l'ARS, voire le SDIS font réaliser les prélèvements nécessaires pour déterminer les éventuelles intoxications et pollutions que le sinistre peut engendrer. Ils sont le noyau de la cellule de suivi post-accidentel.

Les arrêtés préfectoraux réglementant la consommation et la mise sur le marché d'aliments (jardins, maraîchers, basses-cours, agriculteurs, éleveurs...) sont préparés par la DDPP, après expertise sur les dangers encourus, les normes à respecter et les résultats.

Ceux réglementant la consommation d'eau potable sont préparés par l'ARS.

Ceux réglementant la pêche sont préparés par la DDT.

L'exploitant remet son site en état. Si le laps de temps nécessaire induit le chômage de certains employés, la DDETS sera informée de la situation afin de prendre en charge les employés dans leurs diverses démarches.

L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est régie par les articles R. 128-1 à R. 128-4 et R. 421-78 du Code des assurances.

II. Missions

MISSIONS	ACTEURS	QUAND
Expertiser la dangerosité des substances présentes et les conséquences pour la population, l'environnement et les biens.	CASU	Pendant la gestion de crise
	SDIS (réseau RADART)	
	UD DREAL	
	Pôle inter-régional d'expertise de la DREAL	
	Exploitant	
	USINAID (réseau inter-professionnels)	
Mesurer la toxicité de l'air sur le site ou à proximité du site	SDIS Exploitant	Pendant et après la gestion de crise
	Exploitant	
Mesurer la qualité de l'air dans un large périmètre	SOCOTEC à défaut ATMO HDF	Pendant et après la gestion de crise
Remettre en état	Exploitant	Après la crise
Indemniser les préjudices et chômage partiel	Exploitant DDETS	Après la crise
Mesurer la dangerosité pour les cours d'eau et points de captage d'eau potable	ARS	Pendant et après la crise
Mesurer la dangerosité pour les produits destinés à la consommation humaine, (éléments dangereux dans les produits destinés à la consommation humaine)	DDPP ARS	Pendant et après la crise
Mesurer la dangerosité des produits destinés à la consommation animale des animaux producteurs d'aliments (viandes, lait, œufs,...)	DDPP	Pendant et après la crise

Cf. Annuaire/ Tableau de convocation des acteurs, Partie 4.

ANNEXES

Annexe 1 : Rôle de chaque acteur

➤ **LE PRÉFET :**

Lorsque le PPI est déclenché, le Préfet de l'Oise devient Directeur des Opérations de Secours (DOS). Lorsque le PCO est activé, il est représenté dans ce rôle en première intention par le Sous-Préfet de Compiègne présent au PCO (ou, en son absence, un autre membre du corps préfectoral) jusqu'à ce que le Préfet se déplace lui-même au PCO, le cas échéant, pour assurer la direction des opérations de secours.

La communication de crise, les remontées d'informations extra-départementales, les demandes de renforts extra-départementaux, l'appui logistique et opérationnel (arrêtés de réquisition, expertise) sont assurés par le COD, échelon de soutien stratégique dans le cadre de ce PPI.

Le préfet de l'Oise peut choisir d'adapter le lieu de direction des opérations en fonction de la situation et le notifie alors à la chaîne de commandement.

Par défaut, c'est au PCO que se situe la direction des opérations de secours, dès que celui-ci est activé.

Le préfet de l'Oise peut choisir d'adapter le lieu de direction des opérations en fonction de la situation et le notifie alors à la chaîne de commandement.

Le plan de bouclage est mis en œuvre de manière réflexe dès que le PPI est déclenché par le préfet, sans autre ordre particulier.

➤ **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :**

Dès l'activation du PCO, le directeur du PCO représente le Préfet et, en lien avec lui, prend la direction des opérations de secours jusqu'à ce que le préfet se déplace au PCO. Lorsque le préfet n'est pas au PCO, le sous-préfet directeur du PCO a le rôle de DOS. Il dirige et coordonne l'action des acteurs représentés au PCO et veille à la remontée d'informations vers le COD.

Il est en liaison directe avec les maires des communes concernées et leurs représentants.

➤ **LE CHEF DE SALLE PCO – CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA PRÉFECTURE :**

Chef de la cellule de coordination et de synthèse du PCO, il assure le bon déroulement de la coordination entre les acteurs au PCO et les remontées d'informations entre le PCO et le COD.

➤ **LE DIRECTEUR DU COD – DIRECTEUR DE CABINET OU ASTREINTE DU CORPS PRÉFECTORAL :**

Le directeur du COD est généralement le directeur de cabinet du préfet. Jusqu'à ce que le PCO soit activé sur le terrain, il prend la direction des opérations en lien avec le préfet. *Dans le cadre de ce PPI, lorsque le PCO est activé, c'est le sous-préfet directeur du PCO qui dirige et coordonne les acteurs en lien avec le Préfet.*

Au COD, il assure la communication de crise, les remontées d'informations extra-départementales, les demandes de renforts extra-départementaux, l'appui logistique et opérationnel (arrêtés de réquisition, expertise).

➤ **LE CHEF DE SALLE COD – CHEF DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES OU ASTREINTE EN HEURES NON OUVRABLES :**

Le chef du Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (BSCGC) de la préfecture, le directeur des sécurités le cas échéant, ou l'adjoint au chef du BSCGC en leur absence, a le rôle de chef de salle COD.

Il assure l'alerte et la convocation des services et collectivités dès la décision d'activation du PPI par l'autorité préfectorale. Il assure le bon déroulement de la coordination des différentes cellules du COD ainsi que la coordination entre le COD et le PCO et entre le COD et le COZ.

En heures non ouvrables (HNO), le cadre d'astreinte sécurité civile assume ce rôle pour l'alerte et la convocation des acteurs ainsi que l'activation du COD jusqu'à l'arrivée des personnes visées ci-dessus.

➤ **LE CHEF DU BUREAU DE LA COMMUNICATION OU AGENT D'ASTREINTE COMMUNICATION :**

Appui du directeur de cabinet dans la communication interministérielle de crise.

➤ **L'EXPLOITANT :**

L'exploitant veille avant tout incident à la tenue d'essais mensuel des sirènes PPI et hebdomadaires des sprinkleurs / moteurs. En parallèle un exercice POI doit être réalisé chaque année. À cette fin les acteurs du POI doivent être formés ainsi que les ESI du site. Des exercices d'évacuation doivent également être organisés au moins deux fois par an.

En exercice POI, l'exploitant doit veiller à mettre en place le PC EX et établir un état des données des produits (stock, typologie) du lieu de sinistre. Il est tenu d'informer les instances du déclenchement du POI et de l'état de la situation.

Dès le déclenchement du POI, l'exploitant transmet à la préfecture et à la DREAL un message d'alerte dans lequel figurent les renseignements de l'incident, exemple de recueil des premières informations. Les services de la préfecture peuvent également prendre l'attache de l'exploitant afin de recueillir les éléments nécessaires pour gérer l'évènement.

En préparation au déclenchement du PPI, l'exploitant doit s'assurer que le schéma d'alerte est connu de tous. Il doit procéder à la vérification des lignes téléphoniques mutualisées au PCO, et réaliser l'inventaire de la signalisation routière à disposition pour le plan de bouclage 2 fois par an.

➤ **LES MAIRES :**

Le maire se déplace généralement au PCO. Un adjoint au maire peut le représenter. Un élu ou un cadre des services communaux coordonne les services communaux depuis un local de la mairie faisant office de « poste de commandement communal ».

Le maire ou son représentant au PCO informe le directeur du PCO de toute information utile ou mesure prise et assure la circulation de l'information vers le PCC (plan de commandement communal), un coordinateur au PCC est assisté d'un ou plusieurs agents.

Le maire suit la situation en lien avec le directeur des opérations internes de l'exploitant. Il doit également informer la population sur les dangers du sinistre.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours, le maire reste responsable de la sauvegarde, du soutien, de l'alerte et de l'information auprès de la population communale.

Le maire doit intégrer le risque industriel de l'exploitant dans le plan communal de sauvegarde et dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), composante du premier. Il tient à jour le registre des personnes vulnérables pour le fournir à la demande des services préfectoraux.

Annexe 4 : Message de demande d'arrêt de la circulation ferroviaire
(*non communicable*)

GLOSSAIRE

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence régionale de santé
BFIL	Bureau des finances et des moyens logistique
BRECI	Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministériel
BSCGC	Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise
BSI	Bureau de la sécurité intérieure
CAF	Cellule d'accueil des familles
CAI	Centre d'accueil des impliqués
CAPTV	Centre antipoison et de toxicovigilance
CARE	Centre d'accueil des familles et point de rassemblement des personnes évacuées
CASU	Cellule d'appui aux situations d'urgence
CIP	Cellule d'information du public
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Cellule de suivi de l'évènement au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGC	Centre opérationnel de gestion des circulations
COGIC	Centre opérationnel interministériel de gestion de crise
COZ	Centre opérationnel zonal
CRM	Centre de rassemblement des moyens
CSS	Commission de suivi de site
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDETS	Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DDS	Directrice des sécurités
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DIR	Direction interrégionale des routes
DDETS	Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
DMD	Direction militaire départementale
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DZ	Drop zone (zone d'atterrissage pour hélicoptère)
EDD	Étude de danger

EMIZ	État-major inter-zonal
EPCI	Établissement public que coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public
GECU	Groupe d'expertise collective d'urgence
HNO	Heures non ouvrables
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INVS	Institut de veille sanitaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCC	Poste de commandement communal
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PL	Poids lourd
PMA	Poste médical avancé
POI	Plan d'opération interne
PPI	Plan particulier d'intervention
PRV	Point de rassemblement des victimes
RADART	Réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques
RIPA	Réseau d'intervenants en situation post-accidentelle
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDSIC	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
USINAID	Réseau de conseil Interprofessionnel en cas d'accident ou d'incident sur une substance chimique
UVCE	Unconfined vapor cloud explosion (inflammation d'un nuage de gaz en milieu non confiné)
VL	Véhicule léger

Arrêté portant dénomination de la ville de Beauvais en « commune touristique »

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 ; L.133-17 . L. 133-18 et R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant classement de l'office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais en catégorie I ;

Vu la délibération n° 2023-0123 du 19 octobre 2023 du conseil municipal de la ville de Beauvais sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

Vu le dossier réputé complet du 27 octobre 2023 de demande de dénomination de la ville de Beauvais en comme commune touristique ;

Considérant que la ville de Beauvais dispose d'un office de tourisme classé en catégorie I par arrêté préfectoral du 09 février 2021 ;

Considérant que les animations se déroulant aux périodes touristiques sur la commune de Beauvais répondent aux exigences définies par l'article R.133-32 alinéa « b » du code de tourisme ;
Considérant que la ville de Beauvais remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La ville de Beauvais est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de la dénomination de communes touristiques doit être demandé trois mois avant la date d'échéance, selon la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

ARTICLE 2 : Le dossier réputé complet du 27 octobre 2023 de demande de dénomination de la ville de Beauvais en « commune touristique » annexé au présent arrêté est consultable au bureau des affaires et de l'urbanisme de la procédure de l'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Beauvais, le - 6 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine

- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Simon SAURIAC, directeur adjoint
- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration
- Monsieur Eric ANTAL, attaché d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Jean-Luc LAFORCE, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine

- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine

- **Monsieur Benjamin BONNET**, adjoint technique

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 02 janvier 2024

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
 - **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
 - **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
 - **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
 - **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration
-
- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
 - **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
 - **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
 - **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
 - **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
 - **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
 - **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
 - **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
 - **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
 - **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
 - **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
 - **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
 - **Madame Sabine BRAY**, lieutenant

1/2

- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant

- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 02 janvier 2024

Le directeur,



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

2/2



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

Article 1

Pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention

Article 2

Pour les autres personnels de catégorie A à :

- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

Article 3

Pour la cheffe de détention et l'adjoint à la cheffe de détention à :

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, cheffe de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention



Article 4

Pour les officiers à :

- **Monsieur Jean-Luc LAFORCE**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, Lieutenant
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine

Article 5

Pour les premiers surveillants à :

- **Monsieur Sébastien MORET**, Premier surveillant
- **Monsieur Matthieu LAPERGUE**, Premier surveillant
- **Monsieur Dylan LECERF**, Premier surveillant
- **Madame Virginie TALLET**, Première surveillante
- **Monsieur Xavier SENECHAL**, Premier surveillant
- **Monsieur Sébastien HOSSELET**, Premier surveillant
- **Monsieur Florent MATHON**, Premier surveillant
- **Madame Alexandra NEKKAH**, Première surveillante
- **Monsieur Ismaël PHILIPPE**, Premier surveillant
- **Monsieur Cédric LEMAITRE**, Premier surveillant
- **Monsieur Sylvain DETEIX**, Premier surveillant
- **Monsieur Ken MELIZER**, Premier surveillant
- **Monsieur Jérôme CARPENTIER**, Premier surveillant
- **Monsieur Garry DAUFOUR**, Premier surveillant
- **Monsieur Geoffrey MASSE**, Premier surveillant
- **Monsieur Damien DUBOIS**, Premier surveillant
- **Monsieur Aurélien DECOIN**, Premier surveillant
- **Monsieur Eric HOAREAU**, Premier surveillant

Article 6

Pour les techniciens à :

- **Monsieur Benjamin BONNET**, Adjoint technicien

Article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

À Beauvais, le 02 janvier 2024

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille

3/2

Fayçal BOUCENNA, directeur du Centre Pénitentiaire de Beauvais
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Organisation de l'établissement								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18.	X	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X				
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X					

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Décisions administratives		R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers					
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X	X	X	X	X	X	X		
Discipline											
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X		
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X		
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X	X	X	X	X	X	X		
isolement											
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X		

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement

Décisions administratives		R.57-7-62	X	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Source : Code de procédure pénale									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X						
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X						
Activité, travail, formation									
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X			X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X						
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X			X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X			X	X		

D459-1	X								
--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Décisions administratives									
Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique			
Gestion des comptes nominatifs									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	X								
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	X								
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	X								
Fixation des prix pratiqués en cantine	X	X							
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	X	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X								
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	X								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X								
Relations avec l'extérieur									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	X		X						
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	X								
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	X	X	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	X								
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	X								
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	X		X						
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	X								
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	X								
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	X								

Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X						
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X					
Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	473	X						
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X						
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X					

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X				

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X				

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X							
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X						X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X							
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X						
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X				X	X
	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique		
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X					
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X						

Fait à Beauvais, le 02 janvier 2024,

Le directeur,

Fayçal BOUCENNA



**Arrêté préfectoral autorisant la société PIVETTA BTP
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablons
Commune de Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART à exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015 édictant des prescriptions archéologiques en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 23 janvier 2018 autorisant la société PIVETTA BTP à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mars 2023 au 6 avril 2023 inclus, sur le territoire des communes d'Arsy, Baugy, Canly, Francières, Joncquières, Lachelle, Montmartin et Remy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2021, complétée le 30 septembre 2022 par la société PIVETTA BTP, dont le siège social est situé 23 avenue François Mitterrand à THOUROTTE (60150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Rémy lieu-dit « Au Chemin Blanc » ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications des 8 mars et 28 mars 2023 dans le journal « Le Parisien » et des 4 mars et 28 mars 2023 dans le journal « Le Courrier Picard » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Canly ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 9 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur 27 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les faits suivants :

- Les activités exploitées par la société PIVETTA BTP sur le territoire de la commune de Rémy relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- La société PIVETTA BTP a déposé le 14 octobre 2021, complétée le 30 septembre 2022, une demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement de son autorisation initiale ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation, dénommée « autorisation environnementale », est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement ;
- En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Les abords du site présentent des espèces faunistiques et floristiques protégées ;

- Les mesures en lien avec la séquence « éviter, réduire et compenser » proposées par la société PIVETTA BTP dans sa demande susvisée sont reprises dans ce présent arrêté afin de répondre aux potentiels impacts de l'exploitation sur ces espèces et habitats ;
- Ces mesures permettent d'éviter la destruction d'espèces protégées ;
- Aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes ;
- La société PIVETTA BTP a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;
- Le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;
- Les activités exploitées sur le site susvisé, notamment l'extraction de sablons, sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;
- Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIVETTA BTP, dont le siège social est situé au 23 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Au Chemin Blanc », parcelle YC 59, sur le territoire de la commune de Rémy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT / DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant l'exploitation de la carrière de sablons sur le territoire de la commune de Rémy	Annexe	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 34 000 t 20 000 m³ Production maximale annuelle : 51 000 t 30 000 m³	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rémy	Section YC parcelle n°59	Au.Chemin Blanc

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 2 ha 56 a 30 ca.

Compte tenu des bandes de protection, la surface exploitable est de 2 ha 00 a 00 ca.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même Code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
Phase 1 : 0 à 5 ans	0,14	1,00	0,30	48 698 €
Phase 2 : 5 à 10 ans	0,14	1,00	0,30	48 698 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 d'avril 2023 de 129,4 (paru au JO du 21 juin 2023) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.
- Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe l'autorité préfectorale, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières, de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à l'autorité préfectorale la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSIONS

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée a minima deux ans avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état vise à rendre aux terrains leur vocation agricole sur la totalité de la surface, dans les conditions prévues au chapitre 6.3, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, boues, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 7.2.2	Niveaux sonores	Tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée, dans la mesure du possible, sur une aire étanche ou sur tout dispositif équivalent formant une cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) est réalisé sur le site, sur aire étanche. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site, dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est peu opérationnel sur une aire étanche (cas des engins chenilles ou autres contraintes d'exploitation), l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne soit connue de son personnel et soit effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site ne comprend pas de local social et ne consomme pas d'eau.

Aucun prélèvement ou raccordement au réseau d'eau de ville n'est mis en place.

ARTICLE 3.2.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après la remise en état des lieux. Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

ARTICLE 3.2.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.4.1. Réseau de piézomètres

Le site dispose de 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté :

- Pz_1 : à l'ouest du site ;
- Pz_2 : au nord-est du site ;
- Pz_3 : au sud-est du site.

La surveillance est réalisée conformément à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- d'assurer les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- de nettoyer les roues des engins en cas de besoin par mise en place d'un laveur de roues avant le pont bascule.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'autorité préfectorale, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la sécurité du personnel ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se déroule de 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

L'exploitation les dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D’AFFICHAGE

L’exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d’accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d’autorisation, l’objet des travaux et l’adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l’intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 30 km/h) ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d’eau et le risque de noyade ;
- d’installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l’accès au public. En particulier l’interdiction d’accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

L’exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l’autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu’à l’achèvement des travaux d’exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d’exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l’occasion de la mise à jour du plan d’exploitation mentionné à l’article 6.1.8 du présent arrêté.

À l’intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d’arrêt des travaux d’extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu’au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d’exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l’occasion de la mise à jour du plan d’exploitation mentionné à l’article 6.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d’interdire l’accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l’accès à l’ensemble du périmètre d’exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d’une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

L’exploitant s’assure que l’accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu’il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l’accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d’autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaire, à l'utilisation de l'installation mobile de traitement des matériaux, des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affiché à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.1.8. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées chaque année un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points cotés significatifs ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.1.9. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Il contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6.1.10. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de deux phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation de cinq ans. L'exploitation débute au nord-est du périmètre et progresse vers l'ouest puis le sud.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un rapport à connaissance adressé à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6.1.11. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un dumper ou d'un bouteur.

Les matériaux de décapage et de découverte sont mis en stock et repris au fur et à mesure de la remise en état du site et sont disposés en cordon en bordure de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 2 m pour conserver la valeur pédologique.

ARTICLE 6.1.12. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation est interdite.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide du matériel suivant : pelle mécanique, chargeur, pousseur et camions.

L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10,3 mètres, composée d'une couche de découverte de 30 cm en moyenne et de 10 mètres de gisement. La cote minimale d'extraction est de 60 mètres NGF.

L'emploi des substances explosives est interdit.

ARTICLE 6.1.13. FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'exploitation est constitué de deux gradins de 5 mètres de hauteur verticale et ne comporte pas de pente supérieure à 45°.

ARTICLE 6.1.14. ACHEMINEMENT ET TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Mesures d'évitement :

Mesure E 1 : conservation des populations d'espèces végétales et animales patrimoniales situées en dehors de l'emprise de la carrière :

- œillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

La zone visée par cette mesure est un merlon de terre actuellement présent au nord-est du site, dont la localisation est en annexe 6 du présent arrêté.

En cas de présence de ces espèces sur l'emprise de la carrière, l'exploitant met en place des mesures afin de conserver les stations le plus longtemps possible.

En cas de présence de l'œillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*) en zone de découverte, l'exploitant conserve sans tassement la terre végétale contenant l'œillet et la banque de graines associée afin de les pérenniser au niveau local.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière, d'un volume total de 200 000 m³, se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 200 000 m³.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6 ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La remise en état consiste à créer une zone à vocation agricole conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, périodiquement, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres définis à l'article 3.2.4.1, tous les six mois :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures totaux;
- sulfates ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant est tenu de réaliser tous les trois ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux, sonore... ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, avancement, remise en état...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

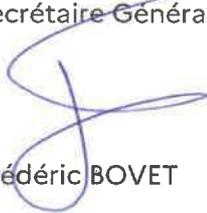
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PIVETTA BTP

M. le Sous-préfet de Compiègne

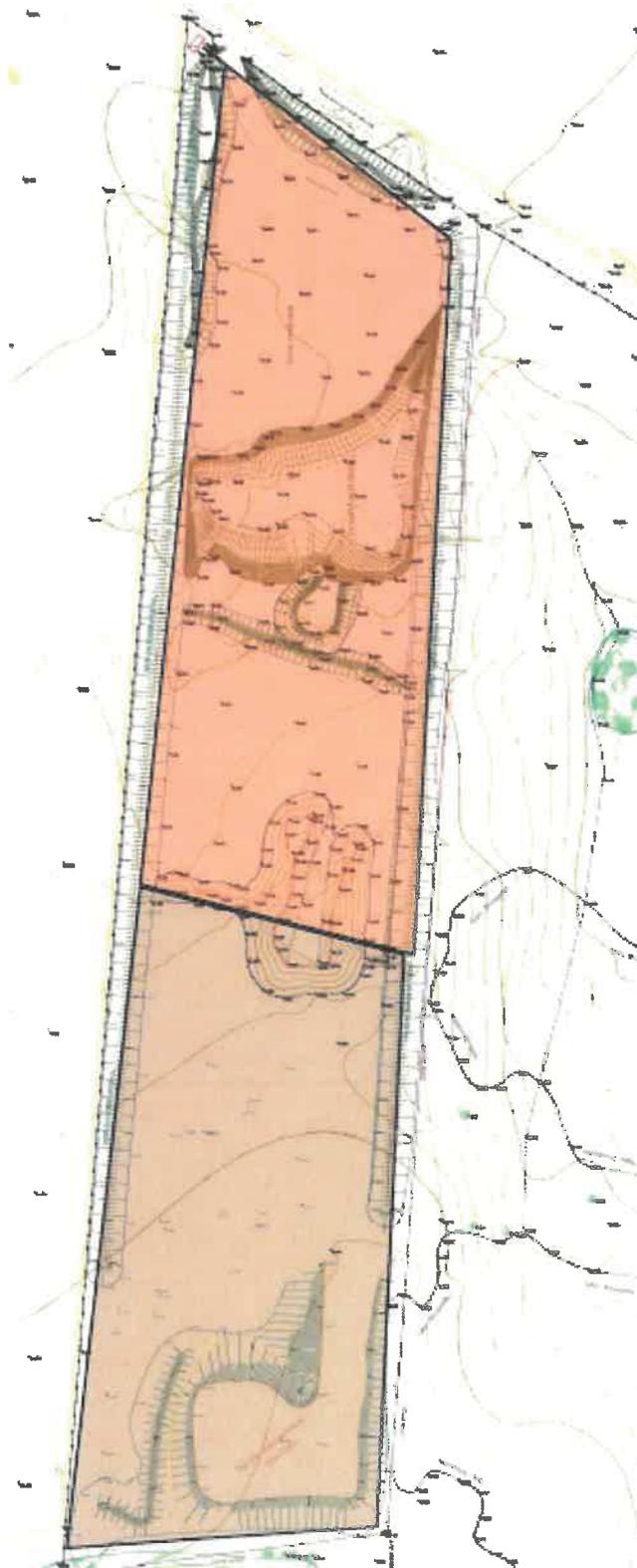
M. le Maire de Rémy

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

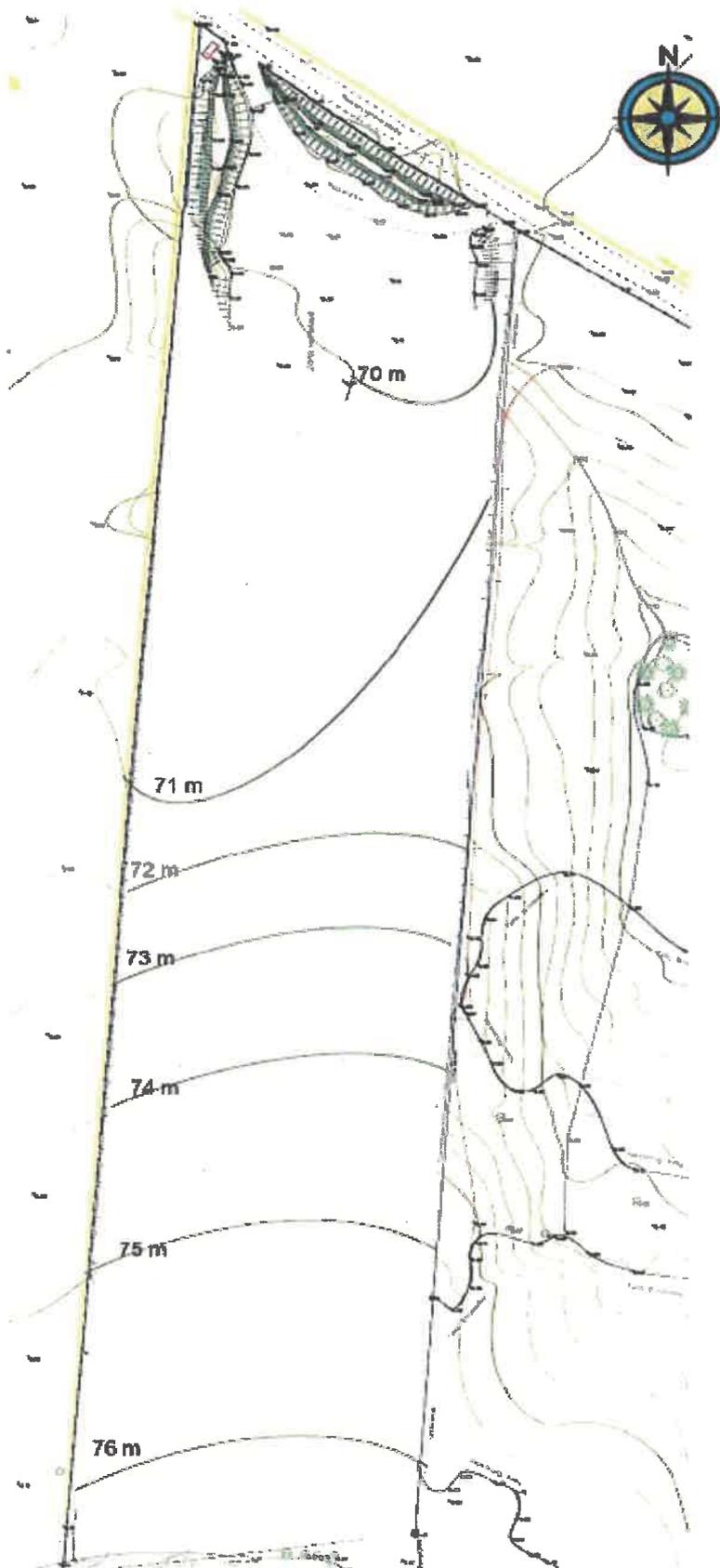
M. le Directeur de l'agence régionale de santé

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

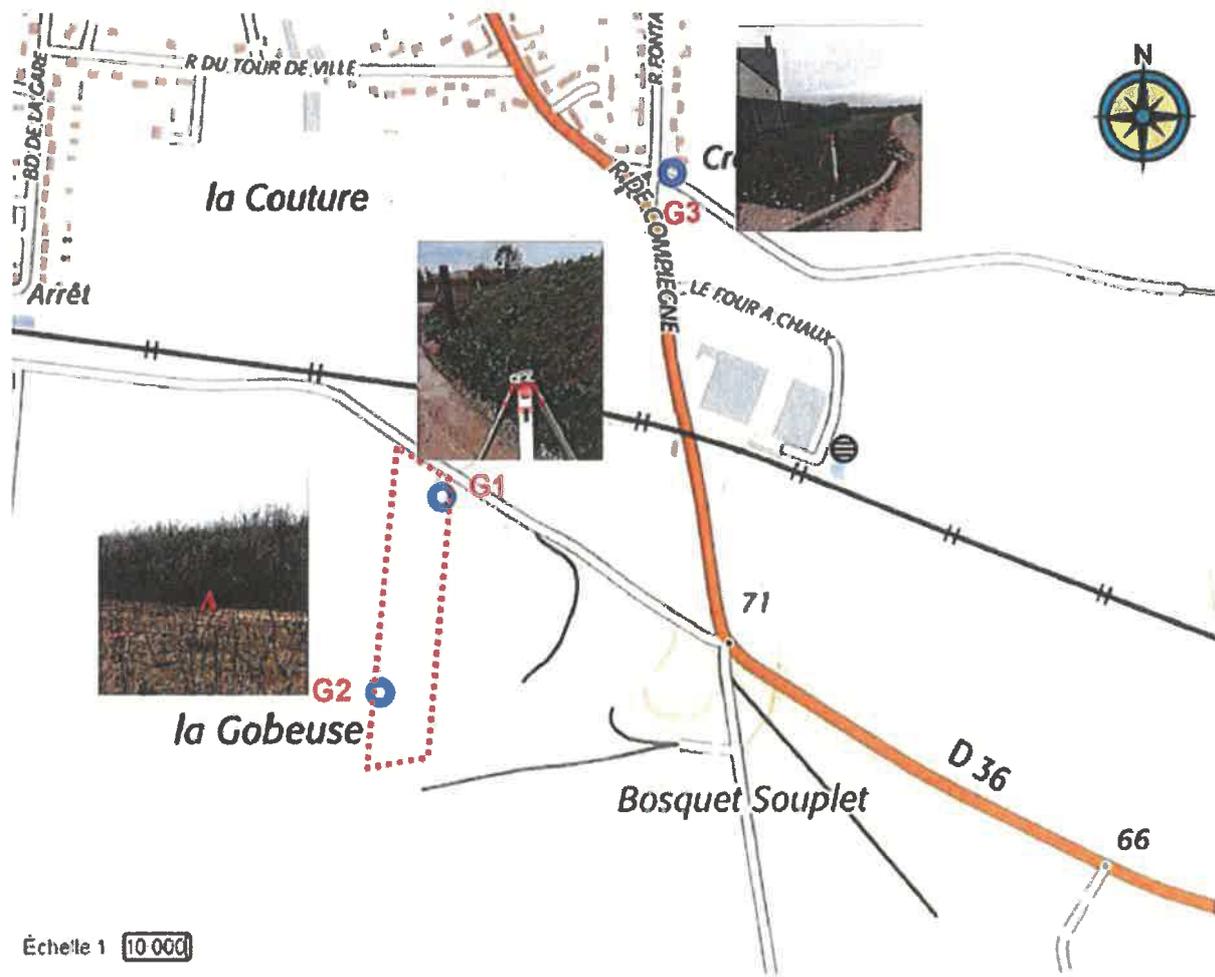
Annexe 2 : Plan de phasage



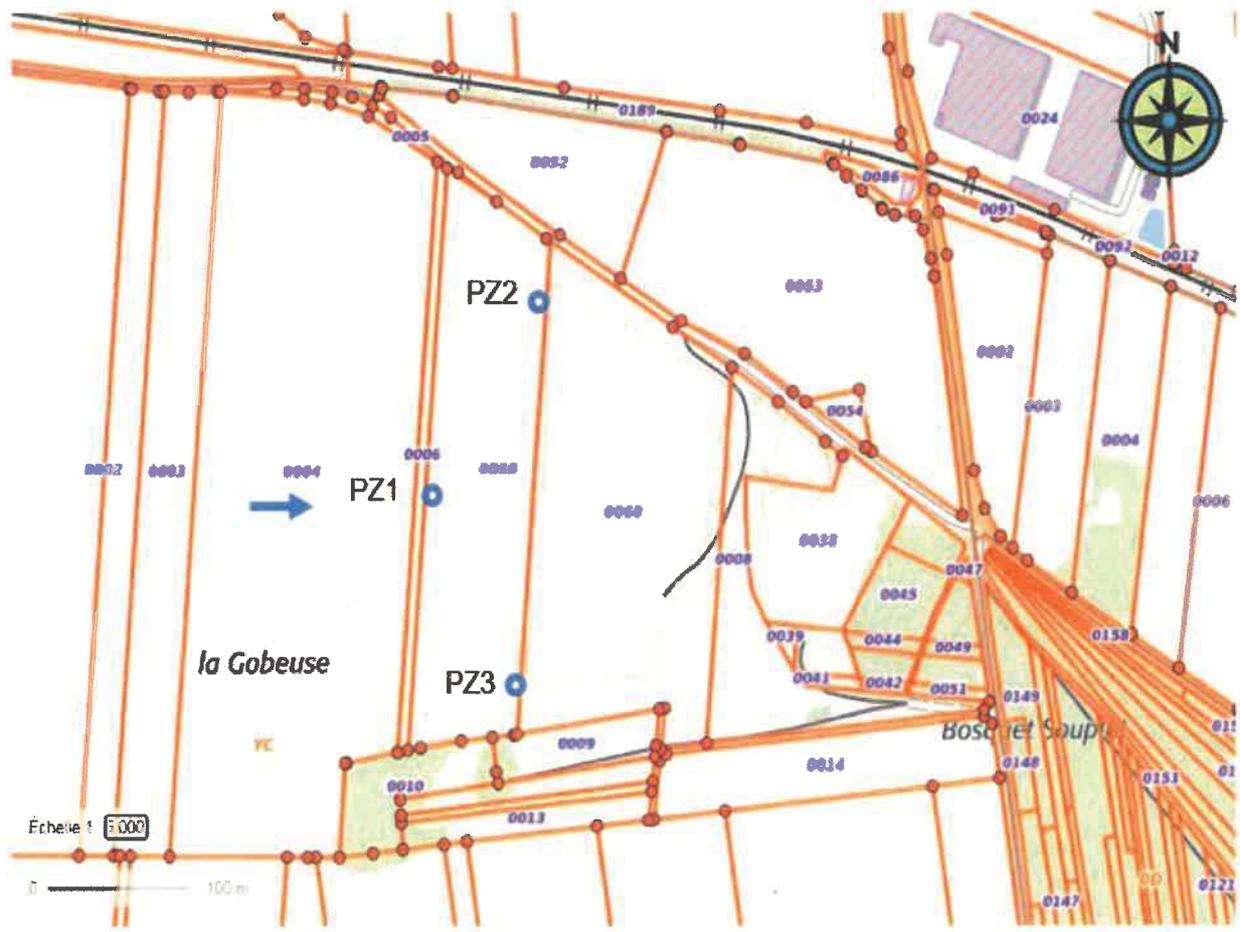
Annexe 3 : Plan de remise en état final



Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



Annexe 5 : Plan de localisation des piézomètres



➔ Sens de la nappe

● Piézomètre diam 90 mm de 0 à 21 m (dont 10 m crépinés)

Annexe 6 : Plan de localisation de la mesure d'évitement



**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2022 prescrivant à la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS la réalisation d'une étude technique économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'étude technico économique « optimisation de la gestion de l'eau » du 12 juillet 2023 de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par mail du 18 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. L'établissement est autorisé à prélever directement dans une masse d'eau souterraine via un forage ;

4. Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico économique de réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019, a été prescrite à l'exploitant ;

5. D'après l'étude technico-économique du 12 juillet 2023 susvisé, la mise en place des différentes actions de réduction permet de dépasser l'objectif de diminution de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

6. Il convient d'acter ces diminutions de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal à partir du 1^{er} janvier 2025 à 250 000 m³, ce qui correspond à une baisse de 26 % par rapport au prélèvement déclaré pour l'année 2019 ;

7. Il convient d'abaisser également le seuil de prélèvement journalier à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AMPHASTAR, dont le siège social est situé Usine Saint-Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 sont remplacés par les valeurs suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Code BSS du forage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Masse d'eau souterraine	Craie du Vexin Normand et Picard	HG201	000JQL 01254X0206	250 000 m ³	1 400 m ³ /j

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AMPHASTAR

Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

3/3

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 notamment modifié par les arrêtés complémentaires des 12 septembre 1990, 14 mars 1991, 26 juin 2003, 20 novembre 2006 et 31 juillet 2012, réglementant les activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 4 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

- L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,
- L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- L'état du réseau public d'eau potable de la commune de Compiègne où s'effectuent les prélèvements de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS ;
- Au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 17 juillet 2023 ayant placé le bassin versant Oise-Aisne en crise jusqu'au 30 octobre 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
- L'état de la masse d'eau « rivière Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (FRHR211) », où s'effectuent les rejets des effluents aqueux pré-traités par une station d'épuration interne ; Cette masse d'eau est classée comme fortement modifiée en raison de la navigation ; l'objectif fixé pour atteindre le bon potentiel était fixé à 2021 ; l'état de la masse d'eau, selon l'état des lieux de 2019, est moyen en raison d'un déclassement par l'Indice Poissons Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytes en Rivière (IBMR) et le diflufenicanil (molécule herbicide organofluorée, substance active principalement utilisée en agriculture, sous forme de différentes formulations, pour différents types de cultures) ; L'état physico-chimique est bon ;

- La masse d'eau souterraine des alluvions de l'Oise (FRHR3002) présente un bon état chimique et quantitatif ; Cependant, localement, notamment sur l'unité hydrographique Oise- Aronde, des tensions quantitatives sont présentes générant des arrêts sécheresse ; Le projet permet de réduire la pression quantitative sur cette masse d'eau ;
- L'établissement est autorisé à prélever directement dans ce réseau ;
- Aucun arrêté préfectoral ne régleme le prélèvement maximal annuel autorisé mais l'autorisation de prélèvement indique un volume maximal de 88 000 m³/an ;
- L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2007 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable mais qu'il engendrerait des contraintes difficilement acceptables pour l'activité de l'établissement ; En effet, la quantité d'eau utilisée dans les procédés de fabrication fait partie des paramètres impondérables des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments ; Les cycles de nettoyage sont qualifiés et validés ; Ils sont décrits dans les dossiers validés par l'Autorité nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; Une limitation de l'usage de l'eau entraînerait donc un arrêt de la production de certains médicaments et pourrait générer des ruptures de stocks pour les patients ;
- Le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
- Même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans le réseau public restera significatif et il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;
- L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, précise, en son article 3, que les installations nécessaires aux activités de production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ne sont pas soumis aux dispositions de restriction de consommation d'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail 94250 Gentilly, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis 56 route de Choisy au Bac 60200 Compiègne.

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j) le cas échéant
Réseau de distribution public	Compiègne	/	88000	/

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 – Étude technico-économique :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant, en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage, au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 :

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 ci-dessus du présent arrêté est adressée à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédérie BOVET

Destinataires :

Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**Arrêté n° 2024-07 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Catherine SEGUIN, en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Michael LANGLET**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ICTPE, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Guillaume BIARD**, ITPE, adjoint à la cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Flora BERTIAUX**, Contractuelle A, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

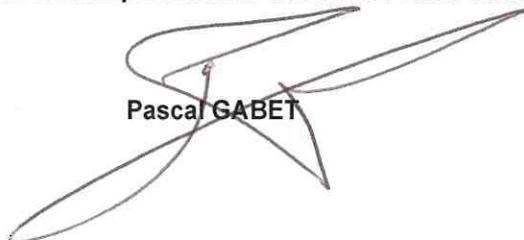
Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 02/01/2024

**Pour la préfète de l'Oise
et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

Pascal GABET





DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de L'OISE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de L'OISE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur David WITT, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'OISE.

Fait à Pantin, le 18 décembre 2023

Anne-Claire Mialot

Arrêté accordant à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt, selon la procédure simplifiée, de la demande d'autorisation du système d'endiguement relevant de la classe C de la Nonette et accordant à titre dérogatoire un report de l'échéance pour la caducité de l'autorisation de la digue de la Nonette prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intention de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 modifié portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue située entre l'autoroute A1 et le moulin Saint-Etienne sur la Nonette sur la commune de Senlis,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 actant le changement d'exploitant au profit de l'Entente Oise Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de madame la préfète du 22 septembre 2022 permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation, selon la procédure simplifiée ;

Vu la demande de dérogation reçue le 27 juin 2023 de disposer d'un délai supplémentaire de douze (12) mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement présenté par l'Entente Oise-Aisne ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Entente Oise-Aisne et vu l'absence observations du bénéficiaire sur le projet notifié le 20 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

Considérant que l'Entente Oise-Aisne est l'autorité gémapienne et le gestionnaire du système d'endiguement de la Nonette ;

Considérant que l'Entente Oise-Aisne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation du système d'endiguement de la Nonette avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes menées par l'Entente Oise-Aisne pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, ;

Considérant compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire

Le gestionnaire du système d'endiguement de la Nonette est l'Entente Oise-Aisne sise au 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne, représentée par son président.

Article 2 : Dérogation

L'Entente Oise-Aisne est autorisée, à titre dérogatoire, à bénéficier d'un délai supplémentaire de douze (12) mois pour procéder au dépôt de sa demande de régularisation pour le système d'endiguement de la Nonette à Senlis, suivant une procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Le délai de caducité de l'autorisation de la digue de la Nonette (composée du tronçon de Senlis référencé FRDI06000009 et du tronçon de Villemétrie référencé FRDI06000011) est repoussé au 30 juin 2025 sous réserve du respect de l'échéance de dépôt du dossier de régularisation fixée au 1^{er} alinéa.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de Senlis ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Senlis ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Senlis ;

4° Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, la maire de la commune de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, notifié à l'Entente Oise-Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Senlis

Beauvais,

02 JAN. 2024

La Préfète

Catherine SÉQUIER



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé MI AUTO ECOLE situé 22 rue Charles LESCOT
60700 Pont sainte Maxence

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 27 novembre 2023 par M.Redwan TANTAN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 26 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – M.Redwan TANTAN est autorisé à exploiter, sous le **N° E 23 060 0017 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, MI AUTO ECOLE situé 22 rue Charles LESCOT 60700 Pont sainte Maxence.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école TARTRON situé 32 bis avenue Gambetta 60600 Clermont

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 07 décembre 2023 par Monsieur TARTRON Stéphane en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 19 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur TARTRON Stéphane est autorisé à exploiter, sous le N° E 04 0600278 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école TARTRON situé 32 bis avenue Gambetta 60600 Clermont .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/A2/A/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COTARD FORMATIONS situé 122 rue du Faubourg St Jean 60000 Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 07 décembre 2023 par M. BERTOT Emmanuel en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 12 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – M.BERTOT Emmanuel est autorisé à exploiter, sous le **N° E 23 060 0016 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, COTARD FORMATIONS situé 122 rue du Faubourg St Jean 60000 Beauvais.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/CI/C1E/C/CE/D/DE/BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE


Le Délégué à l'Éducation Routière
Geraud FORCE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé ECF COTARD
situé 122 rue du Faubourg Saint Jean
60000 Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 autorisant Monsieur BERTOT Emmanuel à exploiter temporairement l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF COTARD situé 122 rue du Faubourg Saint Jean 60000 Beauvais ;

Considérant la fin du maintien de l'agrément du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 relatif à l'agrément N° E 05 060 3180 0 délivré à Monsieur BERTOT Emmanuel pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 122 rue du Faubourg Saint Jean 60000 Beauvais sous la dénomination ECF COTARD , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu de formation
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « BS AUTO ECOLE NOAILLES »
dont le siège social est situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 autorisant Monsieur MPUNGI Hervé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé BS AUTO ECOLE NOAILLES, situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES, sous le numéro d'agrément suivant **R 22 060 0002 0** ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

ajout de lieu de formation

- 7 Place Pierre SEMARD
- 60250 Mouy

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE
Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

